

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Document établi le 01/08/2016



PORTER A CONNAISSANCE du PLUi / PLU de la

Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Communes de

Angresse,

Azur,

Bénesse-Maremne,

Capbreton,

Josse,

Labenne,

Magescq,

Messanges,

Moliets-et-Maâ,

Orx,

Saint-Geours-de-Maremne,

Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx,

Saint-Vincent-de-

Tyrosse,

Sainte-Marie-de-

Gosse,

Saubion,

Saubrigues,

Saubusse,

Seignosse,

Soorts-Hossegor,

Soustons,

Tosse et

Vieux-Boucau-les-Bains

SOMMAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi	5
2 Les services de l'État	11
2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi	11
2.2 Le contrôle de la légalité	12
2.3 L'évaluation environnementale (article L. 104-2 du code de l'urbanisme)	12
3 Le PLU/PLUi	14
3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision	14
3.1.1 La délibération de prescription (article L. 153-11 du CU)	14
3.1.2 Le rôle de l'État (article L. 132-10 du CU)	15
3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durab PADD (article L. 153-12 du CU)	les – 15
3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 153-14 du CU)	16
3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 153-16 du CU)	16
3.1.6 L'enquête publique (article L. 153-19 du CU)	
3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 153-21 du CU)	17
3.1.8 La position du préfet (articles L. 153-23 à L. 153-26 du CU)	17
3.2 Les évaluations post approbation (articles L. 153-27 à L. 153-30 du CU)	19
3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 151-2 du CU)	20
3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 151-4 du CU)	20
3.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 151-5 du CU)	23
3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L. 151-6 et 7 du CU)	
3.3.4 Le règlement (articles L. 151-8 à 42 et R. 151-9 à 50 du CU)	
3.3.5 Les annexes (articles L. 151-43, R. 151-51 à 53 du CU)	29
3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 153-31 et suivants du CU)	30
3.4.1 La révision (article L. 153-31 du CU)	30
3.4.2 La révision avec « examen conjoint » (article L. 153-34 du CU)	31
3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 153-41 du CU)	31
3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 153-45 du CU)	
3.4.5 La mise en compatibilité (articles L. 153-49 et suivants du CU)	
3.4.6 La mise à jour des annexes du PLU/PLUi (article L. 153-60 du CU)	
3.5 Rappel de la procédure	34
4 Les dispositions générales	35
4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L. 142-4 du CU)	35
4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 131-4 à L. 13 du CU)	

5 L	e cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques	38
	Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances	40
	Fiche introductive aux risques naturels et technologiques	
	Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation	42
	Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt	43
	Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels	44
	Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées	46
	Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage ou de digue	54
	Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses	57
	Fiche 1-7 – Risque minier	58
	Fiche 1-8 – Déchets	61
	Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières	63
	Fiche 1-10 – Prévention de la qualité de l'air extérieur	69
	Fiche 1-11 – Carrière	72
	Thématique 2 – Agriculture et forêt	75
	Fiche 2-1 – Agriculture	75
	Fiche 2-2 – Forêt	79
	Thématique 3 – Milieux naturels	83
	Fiche 3-1 – Loi littoral	
	Fiche 3-2 – Sites Natura 2000	
	Fiche 3-3 – Espaces Naturels Protégés	
	Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits	
	Fiche 3-5 – Paysages	
	Fiche 3-6 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles	
	Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue	
	Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau	104
	Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides	
	Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau	
	Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable	
	Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques	
	Fiche 4-5 – Eaux pluviales	117
	Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif	
	Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique	127
	Fiche 5-1 – Archéologie	
	Thématique 6 – Architecture et Patrimoine	
	Fiche 6-1 – Monuments Historiques	
	Fiche 6-2 – Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	
	Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain	
	Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain	
	Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage	
	Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie	
	Fiche 8-1 – Les déplacements	
	Fiche 8-2 – L. 111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)	
	Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique	
	Fiche 8-4 – Publicité et enseignes	153

6 Les projets d'intérêt général (articles L. 102-1 et 2 et L. 102-12)	156
6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 102-1 et 2 et R. 102-1 du CU)	156
6.2 Les opérations d'intérêt national (articles L. 102-12 et 13 et R. 102-3 du CU)	156
7 Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme	157
7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 151-43 et R. 126-1 du CU)	157
7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols	169
ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC	170

L'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Article R. 132-1 du code de l'urbanisme) : lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement...

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la

satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les choix que la collectivité aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront lui permettre d'élaborer son PLUi dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

L'attention de l'autorité compétente pour conduire la procédure est tout d'abord attirée sur la mise en application des principes qui guident la planification territoriale, tels qu'ils ont été instaurés par la <u>loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains</u> (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la <u>loi Urbanisme et Habitat</u> du 2 juillet 2003.

Ces principes se traduisent par trois objectifs majeurs :

- le renouvellement urbain.
- la solidarité sociale,
- la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre la planification urbaine et les politiques du logement social, des transports collectifs et de l'équipement commercial.

Par ailleurs, il faut souligner que les lois issues du « Grenelle de l'Environnement » ont également apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui encadrent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de planification.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite <u>loi Grenelle I</u>, a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements (consommation d'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre),
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi <u>loi Grenelle II</u>, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

Les principes de la planification et le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme sont exprimés dans les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux, composé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la carte communale, est complété par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite <u>loi</u> <u>Alur</u>, expose parmi ses motifs que « Pour assurer la transition écologique des territoires tout en donnant aux acteurs les moyens d'atteindre cet objectif, il est essentiel de travailler à la fois à l'aménagement et au développement du territoire, d'une part, mais aussi à la préservation des espaces naturels et agricoles, d'autre part. »

En ce qui concerne les PLU/PLUi, le titre IV de la loi Alur vise plus particulièrement à :

- modifier la présentation et le contenu des règles que peut fixer le PLU/PLUi ;
- lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par l'analyse de la capacité de densification et de renouvellement urbain et l'exposé de la stratégie foncière en découlant;
- moderniser les documents de planification communaux et intercommunaux.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite <u>LAAAF</u> apporte des modifications et précisions à la version initiale de la loi Alur, notamment sur les possibilités d'évolutions du bâti en zones A et N et les mesures transitoires.

La <u>loi</u> n°2014-1545 du 20 décembre 2014 <u>relative à la simplification de la vie des entreprises</u> et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives comporte des dispositions relatives à l'urbanisme, ces nouvelles dispositions concernant notamment :

- l'élaboration des PLUi :
 - Si l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est engagée entre le 27 mars 2014 et le 31 décembre 2015, les dates et délais ne s'opposent pas aux PLU et POS applicables sur le territoire de l'EPCI :
 - au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (date dite de « Grenellisation » des PLU du 1^{er} janvier 2017);
 - o aux articles L. 131-6 et L. 131-7 du code de l'urbanisme (délais de <u>mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur</u>) ;
 - o aux articles L. 174-1 et L. 174-3 du code de l'urbanisme (dates de <u>caducité des POS</u>).

Le dispositif est applicable tout au long de la procédure si, de manière cumulative :

- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) a lieu au sein de son organe délibérant de l'EPCI, avant le 27 mars 2017 ;
- o et si l'approbation du PLUi a lieu avant le 31 décembre 2019.

Si le débat sur le PADD ou l'approbation n'ont pas lieu dans les délais requis, le dispositif cesse de s'appliquer immédiatement et les dates et délais mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 13 s'appliquent à nouveau aux PLU et POS en vigueur sur le territoire de l'EPCI.

 l'achèvement par un EPCI nouvellement compétent des procédures PLU engagées par les communes :

La loi précise explicitement que les EPCI qui sont nouvellement compétents en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale peuvent achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées par une commune avant la date du transfert de la compétence à l'EPCI.

Dans le cas de l'achèvement d'une procédure de PLU communal, l'avis de la commune est requis. Cette mesure vise à sécuriser juridiquement les procédures et garantir la continuité des politiques locales.

La loi n°2015-908 du 23 juillet 2015 relative à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements concerne notamment le plafonnement des obligations de stationnement exigées par les PLU pour les projets d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de résidences étudiantes (articles L. 151-34 et L. 151-35 du code de l'urbanisme).

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a pour objectifs la simplification des procédures et l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

Ces dispositions portent notamment sur les majorations de 30 % de constructibilité en faveur du logement intermédiaire et la constructibilité en zones agricole et naturelle.

De plus, l'article 109 de la loi Macron autorise, par voie d'ordonnance, une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

La loi n° 2015-991 dite loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République clarifie, parmi les mesures, le « transfert de compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ». L'EPCI compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) propose aux auteurs de PLU(i) de nouveaux outils réglementaires en faveur des énergies renouvelables.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, avaient rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre ler du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme procèdent à la recodification, à droit constant, du livre ler du code de l'urbanisme.

Le <u>livre ler (« Réglementation de l'urbanisme »)</u> comprend huit titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin, les documents d'urbanisme (« <u>Titre V : Plan local d'urbanisme</u> »).

Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes et les articles très longs ont été découpés sur la base d'une correspondance « une idée, un article ». Un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement.

Le décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU(i) :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU(i) qui intègrent cette réforme disposent d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils peuvent répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

L'ordonnance et le décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Dispositions transitoires du décret :

- <u>Procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016: les dispositions issues du décret peuvent s'appliquer si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU(i) intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.</u>
- <u>Procédures d'élaboration ou de révision générale du PLU(i) prescrite après le 1^{er} janvier 2016 : intégration de l'ensemble du contenu modernisé du PLU(i).</u>
- <u>Procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision « avec examen conjoint » (lancées avant ou après le 1er janvier 2016)</u>: application des dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Où trouver l'information?

- Sur le site internet du ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité : http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu
- Sur Légifrance (tables de concordances entre les articles de l'ancien et du nouveau code) : http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme.

Enfin, un guide méthodologique sur le contenu modernisé du plan local d'urbanisme doit être publié au 2e semestre 2016.

2 Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU/PLUi.

2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L. 132-2 du code de l'urbanisme).

L'État doit également faire parvenir les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet transmet également les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexés à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L. 132-7 et L. 132-10 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durables du territoire communal / intercommunal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes, ...), elle est considérée comme inaboutie.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles, ...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 L'évaluation environnementale (article L. 104-2 du code de l'urbanisme)

Le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000 ;
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale ;
- il couvre un territoire situé en zone de montagne et prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme :
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU);
- il tient lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une de ces raisons, alors il est soumis à examen au cas par cas : l'autorité environnementale décidera s'il est soumis ou non à évaluation.

Cette autorité est le préfet de département.

Elle est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU/PLUi;
- donner un avis sur les projets de PLU/PLUi arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale;
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

La personne publique responsable transmet, après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un PLU/PLUi portant atteinte aux orientations du PADD, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R. 104-30 du code de l'urbanisme) :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception du dossier, l'autorité compétente en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3 Le PLU/PLUi

Les articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU/PLUi.

3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 La délibération de prescription (article L. 153-11 du CU)

Le PLU/PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU/PLUi et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité. Elle est notifiée aux personnes publiques listées dans le tableau de la rubrique « 3.5. Rappel de la procédure ».

À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU/PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

L'élaboration / la révision du PLU/PLUi est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU/PLUi ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

3.1.2 Le rôle de l'État (article L. 132-10 du CU)

Le préfet ou la collectivité peuvent demander à ce que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU/PLUi.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport (articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme).

3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 153-12 du CU)

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire et des conseils municipaux, <u>au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme</u>.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / du conseil communautaire et des conseils municipaux et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

En application du décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la commune / l'EPCI soumis(e) transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces documents, l'autorité environnementale en accusera réception et disposera de deux mois pour décider de soumettre ou non le PLU/PLUi à évaluation environnementale. L'absence de réponse dans ce délai implique que le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 153-14 du CU)

Lorsque l'élaboration du PLU/PLUi est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU/PLUi, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU/PLUi peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L. 153-15 du CU).

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU/PLUi n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 153-16 du CU)

La collectivité communique le projet de PLU/PLUi arrêté au préfet pour avis, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées.

Si le PLU/PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. L'avis de la CDPENAF, depuis la publication de la loi Alur, est aussi requis pour délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

L'avis de la CDPENAF est également requis sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions des bâtiments d'habitation ou d'annexes en zones A et N du PLU.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est communiqué aux personnes publiques (cf tableau récapitulatif de la rubrique <u>« 3.5. Rappel de la procédure »</u>), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Le projet de PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.6 L'enquête publique (article L. 153-19 du CU)

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU/PLUi soumis à enquête publique comprend :

- le dossier du projet de PLU/PLUi tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et des annexes,
- les avis recueillis en application des articles L. 132-7 et L. 132-9 (avis d'associations), L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus publics.

3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 153-21 du CU)

Après l'enquête publique, le document, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- PLUi : le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI :
- PLU : le conseil municipal.

Le PLU/PLUi approuvé est tenu à la disposition du public (L. 153-22)

3.1.8 La position du préfet (articles L. 153-23 à L. 153-26 du CU)

(L. 153-23) Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

(L. 153-24) Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

- (L. 153-25) « 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1;
- 2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines :
- 4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;
- 5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère;
- 6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement :
- 7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »
- (L. 153-26 PLUi-H) « ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. »

Dans ce cas, le PLU/PLUi ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du CU selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le document demeure consultable en mairie / au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

3.2 Les évaluations post approbation (articles L. 153-27 à L. 153-30 du CU)

Le conseil communautaire / conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation / révision du PLU/PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et, si le PLU/PLUi fait office de plan de déplacement urbain, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cas, cette analyse doit également être faite tous les trois ans, dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Ce bilan est transmis au préfet de département.

<u>Cette analyse des résultats</u>, organisée tous les neuf ans ou, si le PLU tient lieu de PLH, tous les six ans, <u>donne lieu à une délibération du conseil communautaire / conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.</u>

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'EPCI fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet assure la mise en compatibilité du plan.

3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 151-2 du CU)

L'article L. 151-2 fixe le contenu du dossier de PLU/PLUi : il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2016, propose une section sur les spécificités du contenu du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (articles L. 151-44 à 48 et R. 151-54 et 55).

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions, document qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI. Le plan de secteur précise les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 151-4 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU/PLUi a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers <u>au cours</u> <u>des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document</u> d'urbanisme.

La loi Alur met l'accent sur la lutte contre l'étalement urbain puisque le rapport de présentation doit aussi analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

La constitution du rapport de présentation est donnée par les articles R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme.

(Article R. 151-1) Le rapport de présentation :

- « 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCoT en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

(Article R. 151-2) Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- « 1° La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les OAP mentionnées à l'article L. 151-6;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;
- 6° Toute autre disposition du PLU/PLUi pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

(Article R. 151-4) **« Le rapport de présentation identifie** les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

(Article R. 151-5) Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des

changements apportés lorsque le PLU/PLUi est révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31, modifié ou mis en compatibilité.

(Article R. 151-3) De plus, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

- « 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLU/PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enieux environnementaux de la zone considérée. »

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Enfin, lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains, l'article R. 151-55 du code de l'urbanisme prévoit que le « rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP ».

Destinations et sous-destinations de constructions

Destinations (Article R. 151-27)	Sous-destinations (article R. 151-28)	
1° Exploitation agricole et forestière	– exploitation agricole– exploitation forestière	
2° Habitation	logementhébergement	
3° Commerce et activités de service	 artisanat et commerce de détail restauration commerce de gros activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle hébergement hôtelier et touristique cinéma 	
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	 locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale salles d'art et de spectacles équipements sportifs autres équipements recevant du public 	
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	 industrie entrepôt bureau centre de congrès et d'exposition 	

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

3.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 151-5 du CU)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune / l'EPCI.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre

l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, le PADD énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation (article R. 151-54 du CU).

Lorsque le document d'urbanisme tient lieu de PDU, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code (article R. 151-55 du CU).

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a prévu le cas des procédures PLU/PLUi soumises à un examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage du PLU/PLUi devra saisir l'autorité environnementale pour savoir si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale devra être saisie juste après le débat sur les orientations du PADD lors de l'élaboration ou la révision « générale » du PLU/PLUi (c'est-à-dire une révision portant atteinte aux orientations du PADD).

3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (articles L. 151-6 et 7 du CU)

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces :
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à

urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 (article R.151-6 du CU).

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 (article R. 151-7).

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur (article R151-8).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les OAP d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

De plus, le cas échéant, le PLUi intègre également un programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend notamment :

– lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) : « les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de

mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et défini par l'article R. 302-1-4 de ce même code. » (article R. 151-54 du CU)

– lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU) : « les dispositions prévues aux articles R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R. 1214-3 du même code. » (article R. 151-55 du CU)

3.3.4 Le règlement (articles L. 151-8 à 42 et R. 151-9 à 50 du CU)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, pouvant comporter un ou plusieurs documents, sur laquelle sont reportées les limites des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières), secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les informations à faire apparaître dans le règlement (parties écrite et graphique) sont détaillées dans la section 3 du chapitre l^{er} du titre V du livre l^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme (articles R.151-9 à R. 151-50).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme remanie entièrement, à droit constant, le règlement du PLU/PLUi autour de trois thèmes pour en améliorer la lisibilité :

- I. Usage des sols et destination des constructions
 - Destinations et sous-destinations
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale
- II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des

constructions

- Stationnement
- III. Équipements et réseaux
 - Desserte par les voies publiques ou privées
 - Desserte par les réseaux

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones :

Les zones urbaines (zones U)

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une ou plusieurs zones U d'un PLUi peuvent être réglementées en y appliquant le règlement national d'urbanisme (RNU), sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble des articles en mentionnant leurs références (R. 111-3, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30) dans le règlement de la ou des zones concernées.

Les zones à urbaniser (zones AU)

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU/PLUi comportant notamment les OAP de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le PLU/PLUi. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N)

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En zones A et N, peuvent être autorisées :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone N) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11 à 13, dans les conditions fixées par ceux-ci :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- 2° Désigner, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

À titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur

compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

3.3.5 Les annexes (articles L. 151-43, R. 151-51 à 53 du CU)

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU/PLUi.

La liste exhaustive des informations à y faire apparaître est donnée par les articles R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme.

3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 153-31 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU/PLUi.

En outre, les articles R. 104-8 à 14 du code de l'urbanisme stipulent que les PLU/PLUi font l'objet d'une <u>évaluation environnementale</u> à l'occasion :

- de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...];
- de leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;
- de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article
 L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement;
- de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque le PLU/PLUi couvre le territoire d'au moins une commune littorale, qu'il tient lieu de SCoT ou de plan de déplacements urbains.

3.4.1 La révision (article L. 153-31 du CU)

Le PLU/PLUi fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI décide :

- 1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Elle est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 153-11 à L. 153-26 du code de l'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Entre la mise en révision d'un PLU/PLUi et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint », une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

3.4.2 La révision avec « examen conjoint » (article L. 153-34 du CU)

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision du PLUi est invité à participer à cet examen conjoint.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions des articles L. 153-31 et 34, le PLU/PLUi peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA). Deux procédures de modifications ont été mises en place.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du CU avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal / conseil communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 153-41 du CU)

Ainsi la procédure de modification avec enquête publique peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction,
- soit de diminuer les possibilités de construire,
- soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, moins de neuf ans après sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI / le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête. Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire / conseil municipal.

3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 153-45 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement, des OAP ou du POA autres que celles visées à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure est engagée à l'initiative du maire / président de l'EPCI. Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public, selon les modalités définies par le maire / président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois.

Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le maire / président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

3.4.5 La mise en compatibilité (articles L. 153-49 et suivants du CU)

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU/PLUi en utilisant la <u>procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet</u> (article L. 153-54 du CU).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU/PLUi ne peut intervenir que si :

- 1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent / la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet

examen conjoint.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU/PLUi lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

3.4.6 La mise à jour des annexes du PLU/PLUi (article L. 153-60 du CU)

La mise à jour du PLU/PLUi est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du CU, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51.

La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'EPCI / du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont notifiées par le préfet au président de l'EPCI / au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au PLU/PLUi. À défaut, le préfet est tenu de mettre le président de l'EPCI / le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Rappel de la procédure 3.5

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ELABORATION / DE REVISION DU PLU/PLUI

Affichage pendant 1 mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI

Mention dans un journal diffusé dans le département Si la commune a plus de 3500 habitants / Si l'EPCI comporte au moins une commune de plus de 3500 habitants : publication au recueil des actes administratifs

Art. R. 153-20 à R. 153-22

1- Délibération du conseil municipal / conseil communautaire

- prescrit l'élaboration / la révision du PLU/PLUi
- fixe les modalités de la concertation (Art. L. 103-2)

Art. L. 153-11 et L. 103-2

Phase d'étude / Concertation

Organisation d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet d'élaboration du PLU/PLUi

Débat possible lors de la mise en révision du PLU/PLUi

Art. L. 153-12

Notification aux personnes associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :

- préfet
- président du conseil régionalprésident du conseil départemental

ET Le cas échéant :

- président de l'établissement public (EP) chargé du SCoT (territoire dans SCoT)
- présidents des EP chargés des SCoT limitrophes (territoire hors SCoT)
- président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre (si différent du précédent)
- -représentants organisme de gestion du
- représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- représentants de la section régionale de conchyliculture (Littoral)

Affichage pendant 1 mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI

Art. R. 153-3

Enquête publique organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Art. L. 153-19

2- Délibération du conseil municipal / conseil communautaire arrêtant le projet d'élaboration / de révision du PLU/PLUi et tirant le bilan de la concertation

L. 153-14 et L. 103-6

3– Arrêté du maire / du président de l'EPCI soumettant à enquête publique le projet d'élaboration / de révision du PLU/PLUi arrêté, avec en annexe les avis joints au dossier d'enquête publique et éventuellement tout ou partie du PAC

Art. R. 153-8

Transmission du projet pour avis obligatoirement aux :

– personnes citées ci-dessus

Le cas échéant :

- CDPENAF (hors SCoT approuvé)
- comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu au L. 364-1 du CCH - représentants de la section régionale de
- INAO (zones AOC) - représentants du Centre national de la
- propriété forestière À leur demande, aux communes et EPCI

limitrophes, à la CDPENAF.

Ils disposent de trois mois pour émettre leur avis, sinon il est réputé favorable.

Art. L. 153-16 et L. 153-17

Affichage pendant un mois en mairie / en mairies et au siège de l'FPCI

Mention dans un journal diffusé dans le département.

Si la commune a plus de 3500 habitants / Si l'EPCI comporte au moins une commune de plus de 3500 habitants : publication au recueil des actes administratifs

Art. R. 153-20 à R. 153-22

Le PLU/PLUi approuvé est tenu à la disposition du public

Art. L. 153-22

4 - Délibération du conseil communautaire approuvant le projet d'élaboration / de révision du PLUi à la majorité des suffrages exprimés, après une conférence intercommunale de présentation rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI

OU

Délibération du conseil municipal approuvant l'élaboration / la révision du PLU

Art. L. 153-21

Les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'accomplissement des mesures de publicité générales (affichage en mairies et au siège de l'EPCI et insertion dans un journal) et sa transmission en préfecture (la date à prendre en compte pour

l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué)

Art. R. 153-20 à R. 153-22

4 Les dispositions générales

4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT applicable (article L. 142-4 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU/PLUi ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cet article s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population (article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre le du code de l'urbanisme).

À compter du 1^{er} janvier 2017, il s'appliquera dans toutes les communes.

Il peut être dérogé à ces dispositions :

- soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT (article L. 142-5 du CU),
- soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge du SCoT, après avis de la CDPENAF (article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre l^{er} du code de l'urbanisme).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 131-4 à L. 131-8 du CU)

La loi Alur clarifie la hiérarchie des normes en urbanisme et conforte le SCoT intégrateur ; ainsi, le PLU/PLUi doit être compatible avec le SCoT.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU/PLUi.

Le principe est que le PLU traduit à son échelle les orientations et dispositions du SCoT dans un rapport de compatibilité, cependant cela ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLU des orientations des différentes politiques sectorielles.

Toutefois, la commune / l'EPCI peut se référer, si elle / s'il le juge nécessaire, aux documents de rang supérieur au SCoT; en effet, si le SCoT ne prend pas en compte un document de rang supérieur, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de limiter le risque contentieux, que le PLU/PLUi soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCoT.

De plus, le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions :

- du schéma de mise en valeur de la mer,
- du plan de déplacements urbains (PDU),
- du programme local de l'habitat (PLH le PLU/PLUi n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH n'en prévoient)
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

En l'absence de SCoT, le PLU/PLUi doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

- la Loi littoral,
- les règles générales du SRADDET,
- la charte du parc naturel régional,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le(s) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le(s) plan(s) de gestion des risques d'inondation.

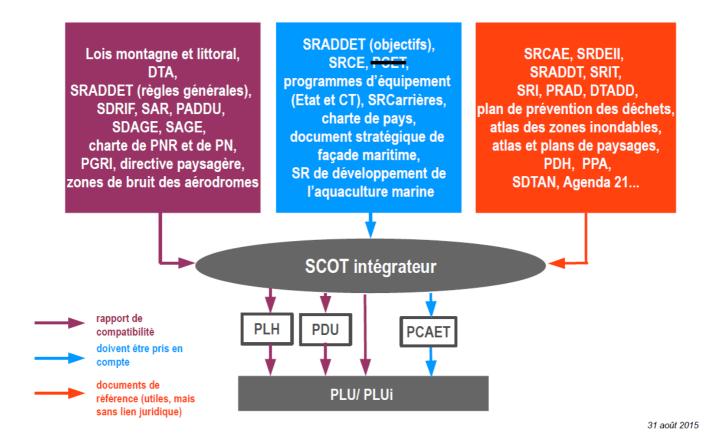
Il doit prendre en compte, s'il y a lieu :

- les objectifs du SRADDET,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- le schéma régional des carrières,
- le(s) plan(s) climat-énergie territorial(ux), en attendant l'approbation du plan climat-airénergie territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation du PLU/PLUi, celuici doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du programme d'orientations et d'actions du <u>PLUi tenant lieu de plan de déplacements urbains</u> sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'EPCI, avec les objectifs

fixés par ce plan pour chaque polluant. Lorsqu'un SRCAE est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.



5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

Retour au sommaire général

Le PLU/PLUi devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant des différentes réglementations s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Ces prescriptions sont exposées par thématiques.

N.B.: Les documents suivis d'un astérisque (*) sont consultables sur internet. Un lien mentionné en <u>annexe</u> permet d'y accéder.

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances	40
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques	40
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation	42
Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt	43
Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels	44
Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées	46
Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage ou de digue	54
Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses	57
Fiche 1-7 – Risque minier	58
Fiche 1-8 – Déchets	61
Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructi routières	
Fiche 1-10 – Prévention de la qualité de l'air extérieur	69
Fiche 1-11 – Carrière	72
Thématique 2 – Agriculture et forêt	75
Fiche 2-1 – Agriculture	
Fiche 2-2 – Forêt	
Thématique 3 – Milieux naturels	
Fiche 3-1 – Loi littoral	
Fiche 3-2 – Sites Natura 2000	
Fiche 3-3 – Espaces Naturels Protégés	89
Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits	91
Fiche 3-5 – Paysages	94
Fiche 3-6 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles	97
Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue	101
Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau	104
Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides	104
Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau	109

Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable	111
Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques	116
Fiche 4-5 – Eaux pluviales	117
Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif	119
Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique	127
Fiche 5-1 – Archéologie	127
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine	134
Fiche 6-1 – Monuments Historiques	134
Fiche 6-2 – Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	136
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain	137
Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain	137
Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage	141
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie	142
Fiche 8-1 – Les déplacements	142
Fiche 8-2 – L. 111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)	146
Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique	149
Fiche 8-4 – Publicité et enseignes	153

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

Rappel réglementaire

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement

Article L. 101-2:

- « Les [PLUi] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »
- Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes.
- Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets.
- Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

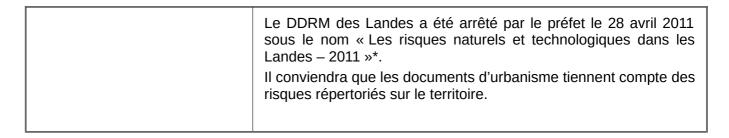
Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLUi.

Articulation avec les autres documents

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ou DDRM est un document dans lequel le préfet (article R. 125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.



Les informations relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles sur le site <u>www.prim.net</u>.

Toutes les communes ont fait l'objet d'au moins un arrêté préfectoral portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Vous trouverez les dates de ces arrêtés sur www.prim.net, à la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Fiche 1-1 - Risques naturels : inondation

Retour au sommaire des fiches

Articulation avec les autres documents

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2015 donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation B (Mieux gérer les inondations).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont* donne des prescriptions par rapport aux risque inondation dans le cadre de l'orientation L (mieux gérer les inondations).

L'Atlas des Zones Inondables* traduit la connaissance du phénomène des inondations dans les zones les plus exposées. Les informations relatives au risque inondation figurent dans le Dossier Communal d'Informations.

	Document de		
Territoire(s) concerné(s)	référence	Date	Objet
Sainte-Marie-de-Gosse	Plan de Prévention du Risque Inondation	Approbation par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009	Le PPRI constitue une SUP qui figure en annexe du PAC (Cf. plan des SUP)
Adour : Josse, Saint- Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de- Marsacq, Saint-Martin- de-Hinx, Sainte-Marie- de-Gosse et Saubusse Courant : Moliets-et- Maâ	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmission aux communes : 24 octobre 2008 (sauf Moliets-et- Maâ : 3 mars 2011)	Ces dossiers rapportent les connaissances sur le risque inondation (historique des crues) à l'échelle communale

Fiche 1-2 - Risques naturels : feux de forêt

Retour au sommaire des fiches

Articulation avec les autres documents

Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'État a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le « Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne »*.

Pour l'identification des secteurs concernés par le risque incendie de forêt, « L'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes »* (décembre 2011) propose une cartographie des zones à risque.

Le « Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine »* vise, à l'échelle du massif, à :

- définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie;
- orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte.

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Observations	
	DDRM des Landes*	Arrêté préfectoral : 28 avril 2011	« Les risques naturels et tech- nologiques dans les Landes – 2011 »*.	
Commu- nauté de	Atlas départemental des zones d'aléa		Mise à jour : 2011	
communes	Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne	Adressés par le préfet le 19 février 2013	le préfet le 19	Le Préfet des Landes a trans- mis aux communes les infor- mations communales (dit TIM, Transmission des Informations aux Maires).

Fiche 1-3 - Risques naturels : autres risques naturels

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Retrait-gonflement argile

Cavités souterraines

Risque de séisme

Dengue et Chikungunya

Un document d'information sur l'aléa « retrait-gonflement argile » a été communiqué aux élus de chaque commune le 23 avril 2010. La cartographie des zones d'aléa est consultable sur le site www.argiles.fr

Un document d'information sur l'aléa « cavités souterraines » a été communiqué par le Préfet aux communes concernées en date du 23 avril 2010. La cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.cavites.fr.

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. À noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.

Le département des Landes a été classé, par arrêté interministériel du 20 novembre 2015, comme département où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. En effet, les données de surveillance montrent que le moustique Aedes Albopictus, vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya, est implanté de manière durable dans le département, ainsi que dans les départements limitrophes.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements ou des prescriptions particulières permettant de limiter la prolifération des moustiques et en particulier la création de gites larvaires (éviter la stagnation des eaux de faible profondeur : écoulements des regards, toiture-terrasse, bassins de rétention des eaux pluviales ouverts, etc.).

Plus d'informations sur : <u>social-sante.gouv.fr/sante-et-environne-ment/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/moustiques-vecteurs-de-maladies</u>

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Communau- té de com- munes	Retrait- gonflement d'argile	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmis le 23 avril 2010	Le niveau d'aléa sur le territoire est qualifié de faible à moyen selon la carte des aléas réalisée par le BRGM.

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
	Risque de séisme	Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012		Zone sismique très faible à modérée
Communau- té de com- munes	Tempête	DDRM*	Arrêté pré- fectoral du 28 avril 2011	Ce risque figure dans le DDRM* mais actuelle- ment l'État ne dispose pas d'études tech- niques.
Sainte-Marie- de-Gosse	Cavités souter- raines et glissement de terrain	Courrier du préfet avec des éléments cartographiques	adressé le 20 juillet 2012	
- Angresse et Azur - Capbreton, Messanges, Mimizan, Soorts-Hos- segor, Soustons et Vieux-Bou- cau	Submer- sion ma- rine Submer- sion ma- rine et éro- sion	Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)	Prescrits le 28 décembre 2010	
Communau- té de com- munes	Dengue et Chikungu- nya	Arrêté intermi- nistériel	20 no- vembre 2015	Le département des Landes a été classé comme département où les moustiques consti- tuent une menace pour la santé de la popula- tion.

Les cartes représentant les risques et aléas sont consultables en annexe 3 (Études techniques)

Ces informations sont consultables sur le site internet www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html

Fiche 1-4 - Risques technologiques : installations classées

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement

Sont soumises à <u>déclaration</u> les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation préfectorale.

Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R. 511-9.

Le ministère de l'Écologie met à disposition une base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Articles L. 125-6 et suivants du code de l'environnement

L'article 173 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifie le code de l'environnement puisque, après parution du décret d'application, l'État devra arrêter, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols.

Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU/PLUi.

De même, l'État publiera, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

L'affectation des sols dans le PLU/PLUi doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU/PLUi doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Articulation avec les autres documents

Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).

Le PLU/PLUi devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par les installations suivantes :

ICPE INDUSTRIELLES

Commune	Entreprise Activité	Date AP ou récépissé	Observations
Angresse	Société SERVARY SAS (ZA du Tuquet) Scierie comportant les activités de séchage, stockage et négoce de bois et activités connexes	12/05/2009	Dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, concernant la régularisation de l'uni- té de production de gra- nulés de pin maritime
Azur	Société LACAZE Frères (285 rue de Prim) Activité de récupération et de stockage de métaux	09/11/1988	
	BLANCHISSERIE SUD AQUITAINE (Z.I. d'Arriet) Blanchisserie industrielle	09/03/2011	
	Société CHALETS NICOLAS (route de Saubrigues) Activités de négoce du bois et de fabrication de maisons à ossature bois	20/07/2011	Site classé à l'inventaire national des sites pollués (http://basol.environne-ment.gouv.fr) qui fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.
Bénesse- Maremne	SITCOM Côte Sud des Landes (route de Capbreton) Usine d'incinération d'ordures ménagères	(1) 27/01/1999 (2) 25/03/2014	(1) usine actuelle(2) nouvelle usine en cours de construction
	SITCOM Côte Sud des Landes (route de Capbreton) Déchetterie	26/08/2014	Décision prenant acte du bénéfice d'antériorité
	SITCOM Côte Sud des Landes (route de Capbreton) Plate-forme multi-déchets	27/01/1999	Dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, concernant le réaménagement et l'ex- tension du site.
Capbreton	ENROBÉS DES LANDES (Lot. artisanal « Les deux pins ») Centrale fixe de fabrication d'enrobés routiers	27/05/2003	
	ETS DUPLACEAU Découpe transformation	27/08/2010	Déclaration

Commune	Entreprise Activité	Date AP ou récépissé	Observations
Capbreton (suite)	SITCOM Côte Sud des Landes (route de Labenne) Installation de Stockage de Déchets Inertes	01/01/2015	Courrier donnant acte pour une ICPE soumise à enregistrement
Josse	SITCOM Côte Sud des Landes (Lieu-dit « La Lande Partagée ») Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité
Labenne	GUYENNE ET GASCOGNE (RN 10) Entrepôt de marchandises combustibles	28/12/2006	Entrepôt relevant du régime de l'enregistrement Des distances d'éloignement Z ₁ et Z ₂ correspondant aux périmètres de dangers Z ₁ et Z ₂ par rayonnement thermique figurent à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2006 et repérés sous le libellé « Incendie individualisé de chaque entrepôt ». Cette annexe présente aussi l'étendue des effets thermiques en cas de ruine des murs coupe-feu, sous le libellé « incendie généralisé de tous les entrepôts ». (Cf. Annexe 3 du PAC)
	NAZA AUTO (RN 10) Centre de regroupement de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage	20/11/1995 et 19/05/06, 18/03/09 et 22/05/2012	Arrêtés complémentaires
	SITCOM Côte Sud des Landes Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité
	SOLEAL (1625, route du Marais d'Orx) Usine de traitement de légumes par appertisation	06/02/2007 et 09/05/2012	Arrêté complémentaire
Magescq	SITCOM Côte Sud des Landes (719 route de Soustons) Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité

Commune	Entreprise Activité	Date AP ou récépissé	Observations
Messanges	SITCOM Côte Sud des Landes (Route d'Azur) Usine d'incinération d'ordures ménagères	01/10/1974 et arrêté complé- mentaire du 26/10/2005	Arrêt annoncé pour 2016
Messanges (suite)	SITCOM Côte Sud des Landes (Route d'Azur) Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité
	SITCOM Côte Sud des Landes (Route d'Azur) Installation de stockage de déchets inertes	01/01/2015	Courrier donnant acte pour une ICPE soumise à enregistrement
Saint- Geours-de- Maremne	ARROW DAX EURL (ex PROLOGIS) (ZAÉ Atlantisud) Entrepôt de marchandises combustibles	26/03/2009 et 15/04/2009	Des distances d'éloignement Z ₁ et Z ₂ , correspondant aux périmètres des flux thermiques 5 kW/m² (Z ₁) et 3 kW/m² (Z ₂) en cas d'incendie d'une cellule de stockage, figurent à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2009. Cette annexe présente aussi les effets thermiques en cas d'incendie généralisé aux trois cellules. (Cf. Annexe 3 du PAC)
Marchine	Carrières LAFITTE (Lieu dit « Cérès ») Installation de stockage de déchets inertes	25/06/2015	Courrier donnant acte pour une ICPE soumise à enregistrement
	DSL (DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE) Stockage de produits congelés	02/07/2015	Enregistrement
	RESANO LOGISTIQUE (ZAÉ Atlantisud) Entrepôt frigorifique	24/09/2010	Date AP enregistrement
	SAS LABEYRIE Abattage, découpe transformation	10/04/2008	Autorisation

Commune	Entreprise Activité	Date AP ou récépissé	Observations
Saint- Geours-de- Maremne (suite)	Société VOLCOM (Parc d'activités Atlantisud) Entrepôt de marchandises combustibles	04/03/2009 (AP enregistrement)	Des distances d'éloignement Z ₁ et Z ₂ , correspondant aux périmètres des flux thermiques 5 kW/m ² (Z ₁) et 3 kW/m ² (Z ₂) en cas d'incendie à la cellule de stockage, figurent à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral. (Cf. Annexe 3 du PAC)
Saint-Jean- de-Marsacq	Société AGRALIA (870 route du Vicot) Silo de séchage et stockage de céréales	30/01/1987 et 24/06/1991	
	SITCOM Côte Sud des Landes (route de Saubrigues) Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité
Saint- Vincent-de- Tyrosse	Société LABAT-MERLE (2 B rue Casablanca) Atelier de travail du bois (fabrication de bobines)	16/10/1989	Ce site sur lequel était pratiqué jusqu'en 1989 le traitement des bois au pentachlorophénate de sodium, est classé à l'inventaire national des sites pollués (http://ba-sol.environnement.gouvfr) et fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.
	MAISADOUR (ZI de Casablanca) Silo de stockage de céréales SERIPANNEAUX (RN 10) Usine de fabrication de panneaux de particules	02/04/1975 et 06/05/1981 29/03/2002 et 10/02/2009	
	SITCOM Côte Sud des Landes Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité

Commune	Entreprise Activité	Date AP ou récépissé	Observations
	NEURRISSE Bois & Dérivés (Rue de Casablanca) Activité de traitement du bois exploitée depuis 2012 par Neurrisse Bois & Dérivés (activité précédemment exploitée par la Société LABAT- MERLE)	07/02/2012	Date de la lettre du préfet à l'exploitant donnant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de l'activité de traitement du bois. Cessation d'activité notifiée par l'exploitant le 22/07/2014; la remise en état du site est à effectuer.
	SARL BERNADET Découpe transformation	17/02/2015	Déclaration
Saubrigues	BOUGREAU Marc (1260 route de la Lanère) Dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage	21/10/1985	
Soorts-	GSM EUROPE SARL (av. des Vanniers, ZI de Pédebert) : Entrepôt de vêtements	24/02/2003	Entrepôt relevant du ré- gime de l'enregistrement
Hossegor	SITCOM Côte Sud des Landes Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité
Soustons	COVERIS RIGID SA (ex PACCOR) (Avenue de Cramat) Usine de fabrication par extrusion et thermoformage d'emballages rigides plastiques à usage alimentaire.	19/10/1988 et arrêté complé- mentaire du 01/02/2006	
Soustons (suite)	Société SAF-ISIS (Zone Artisanale) Usine de production de molécules aromatiques : saveurs fraise, pomme, vanille, fromage, et des enzymes	03/07/2013 et arrêté complé- mentaire du 12/09/2014	
	SITCOM Côte Sud des Landes (lieu-dit quartier Philippe) Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité
Tosse	RAMONDIN FRANCE (18, Rue du Château d'eau) Fabrication de capsules de surbouchage destinées aux vins de consommation courante	16/09/1999	

Commune	Entreprise Activité	Date AP ou récépissé	Observations
Vieux- Boucau	SITCOM Côte Sud des Landes (Boulevard du Marensin) Déchetterie	06/09/2013 et 26/08/2014	Décisions prenant acte du bénéfice d'antériorité

NB: Les actes administratifs sont consultables sur la base des Installations Classées sur : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage	
Capbreton	CHENIL BIREPOULET	27/03/2014	chiens	
	REPTILARIUM	22/08/2014	parc animalier	
Labenne	SARL ZOO DE LABENNE	29/12/1997	parc animalier	
	LA PINEDE DES SINGES	08/07/1987	parc animalier	
	S.A. COUVOIR DE LA COTE D'ARGENT	13/07/2000	volailles	
Magescq	PISCICULTURE DE LEUS ANIOUS	01/04/1985	pisciculture	
	PISCICULTURE DE CHIOULEBEN	13/10/1980	pisciculture	
	SCEA L'ORIENT	13/01/2014	volailles	

ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date récépissé	Type d'élevage
Bénesse-	EARL LE HOUN	19/05/2014	volailles / bovins
Maremne	SCEA DU PONT	02/12/1994	volailles
	EARL DU LOUN	27/02/2002	volailles
1	MONCLA JEAN CLAUDE	27/09/2005	chiens
Josse	CAZAUX ALAIN	13/05/2008	volailles
	PULON PATRICK	16/02/2010	volailles
	BRUN JACQUELINE	25/02/2009	volailles
	PRESSAC LOIC	25/10/2007	chiens
Magescq	DUBOIS SYBILLE	14/04/2014	chiens
	SCEA DU YERT – Sarremale	15/12/2009	volailles
	SCEA DU YERT – Houdin	15/12/2009	volailles
	EARL GROCQ GABARRUS	23/03/2006	volailles
Messanges	LAFITTE ROBERT	11/12/1997	chiens

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date récépissé	Type d'élevage
Orx	EARL DE BERRAUTE	08/12/2003	bovins
	EARL DE MARINOT – Mignontaulé	13/09/2010	volailles
Saint- Geours-de-	EARL DE MARINOT – Lacassiate	13/09/2010	volailles
Maremne	EARL POUPON	17/09/2010	volailles
	EARL CAMBRUN	22/02/2012	volailles
0:	EARL FERME DE BLAZY	24/08/2012	volailles
Saint-Jean- de-Marsacq	TASTET JEAN-BERNARD	27/06/2012	volailles
uo maroaoq	GAEC DU SAOUT	26/04/2004	bovins
	EARL MOURACH	06/12/2013	volailles
Saint-Jean- de-Marsacq	RENARD MURIEL	04/12/2014	volailles
uo maioaoq	EARL DARRAMBIDE	29/02/2012	volailles
Saint-	EARL DE HOURNEUT	20/06/2007	volailles
Martin-de-	SARL CARINE LARROQUE	21/04/2008	chiens
Hinx	EARL MARTINPOUY	antériorité	volailles
Sainte- Marie-de-	EARL DAMESTOY	20/10/2015	volailles/porcins
Gosse	EARL DE LAYOUAN	21/11/2006	volailles
	GARAT MICHELE	30/05/2013	volailles
Saubrigues	EARL J.C. GARAT	antériorité	volailles
	EARL LAMAYSOUETTE	12/06/2012	volailles
Saubusse	CASSOU ROSINE	09/11/2009	volailles
Saubusse	LESGARDS CHRISTIAN	17/04/2008	volailles
Soustons	LESBATS BERTRAND	17/04/2015	chiens
	EARL DE COSTEMALE	06/04/2010	volailles
	GAEC DE PACHIOU	23/03/2006	bovins
	DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT	18/12/2006	chiens
	GAEC LEBORDE	19/02/2002	volailles

Fiche 1-5 - Risques technologiques : rupture de barrage ou de digue

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques Ce décret réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ainsi que les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (dont les barrages). Il vise à garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, il fixe le cadre selon lequel les EPCI compétents en vertu de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les système d'endiguement. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.

Le décret contient également des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment la suppression de la classe D pour les barrages de taille modeste et l'élargissement de la classe C aux ouvrages situés en amont d'habitation.

Rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 et de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

- 3.2.5.0 Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R214-112 (A)
- 3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions
- système d'endiguement au sens de l'article R562-13 (A)
- aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 (A)

Articles R214-112, R214-113 du code de l'environnement

Ces articles précisent les critères de détermination des classes des barrages de retenues et ouvrages assimilés (R214-112) et des systèmes d'endiquement (R214-113)

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi doit présenter dans le rapport de présentation, les ouvrages existants (barrage de retenue, système d'endiguement, aménagement hydraulique) dont la rupture entraînerait un impact sur le territoire, les risques associés à ces ouvrages et justifier de leur prise en compte par l'intégration, le cas échéant, d'un zonage et d'un règlement adéquats.

Application sur le territoire

La cartographie et le tableau joints en annexe 3 (études techniques) présentent le recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et plans d'eau) sur le territoire.

` '	pe de sque	Observations
Communauté de communes barra	ure de	 238 plans d'eau sont recensés sur le territoire de la communauté de communes : 1 barrage est classé en C au titre de la rubrique 3.2.5.0 de l'article R214-1 du CE : barrage de Bédorède à Sainte-Marie-de-Gosse (et Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) exploité par l'association syndicale autorisée des producteurs de mais semence, classé en C par arrêté préfectoral du 17 août 2010 avec 6 m et 693 000 m³; 2 barrages sont susceptibles d'être classés en C : ils présentent une hauteur supérieure à 2 m et un volume supérieur à 50 000 m³. La présence d'habitation à l'aval sera examinée avant de lancer la procédure de classement : barrage du Lac de Soustons ; barrage de Lorta à Sainte-Marie-de-Gosse et Saint-Martin-de-Hinx ; 220 plans d'eau ne relèvent pas de la rubrique 3.2.5.0 de l'article R214-1 du CE; 22 barrages présentent une hauteur supérieure à 2 m mais un volume inférieur à 50 000 m³; 21 barrages présentent une hauteur inférieure à 2 m; 177 plans d'eau ne comportent pas de barrage; 15 ouvrages doivent être ré-examinés pour préciser les caractéristiques; 15 ouvrages doivent être ré-examinés pour préciser les caractéristiques; 15 ouvrages doivent être ré-examinés pour préciser les caractéristiques; 16 dans le département, et a minima le barrage de Gardère-Eslourenties sur le Gabas en dehors du département, peuvent avoir une influence sur le territoire concerné. Pour plus d'information sur les études de danger en cours ou réalisées, il convient de se rapprocher de la Division Risques Naturels – Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Aquitaine.

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Communauté de communes	Rupture de digue	Plusieurs digues ont été classées sur le territoire de la communauté de communes : - Digue Gelès-Platrière – Pont de Marquèze-RN117 sur les communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, classée par arrêté préfectoral du 7 février 2011. Gestionnaire : Institution Adour ; classe C - Digue du front de mer sur la commune de Capbreton, classée par arrêté préfectoral du 5 mars 2015. Gestionnaire : commune de Capbreton ; classe B - Digue du port et de l'estacade sur la commune de Capbreton, classée par arrêté préfectoral du 5 mars 2015. Gestionnaire : SIVOM Côte Sud ; Classe C - Digue du Bourret sur la commune de Capbreton, classée par arrêté préfectoral du 1er avril 2015. Gestionnaire : commune de Capbreton ; classe C Pour plus d'information sur les études de danger en cours ou réalisées, il convient de s'adresser au gestionnaire de l'ouvrage. D'autres digues non classées ont été recensées sur les communes de Capbreton, Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Sainte-Marie-de-Gosse et Saubusse.

Pour plus d'information sur les études de danger en cours ou réalisées concernant les barrages, il convient de se rapprocher de la Division Risques Naturels – Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).

La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.

Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :

- le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ;
- lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ;
- les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.

Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Magescq, Saint-Geours-de- Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubusse	Canalisation de gaz	TIGF Ces canalisations et leurs zones de danger constituent des SUP et sont annexées au Porter à connaissance Plus d'informations sur : http://www.donnees.aquitaine.deve- loppement-durable.gouv.fr/DREAL/? version=CanalisationsTMD
Bénesse-Maremne, Labenne, Saint- Geours-de-Maremne, Saint-Vincent- de-Tyrosse et Saubusse	Voie ferrée	SNCF Ligne N°655000 Bordeaux Saint- Jean – Irun
Communauté de communes	Axes routiers	

Fiche 1-7 – Risque minier

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Chapitre IV, Titre VII du livre ler du nouveau code minier	Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux).
Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels	À pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodolo- giques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).
Livre II du nouveau code minier et décret n°2006-649 du 2 juin 2006	Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier.
Livre I ^{er} du nouveau code minier	La recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques, les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont régis par le code minier.
	Le BRGM publie un portail des données pétrolières nationales sur le site <u>www.beph.net/</u> .
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Josse, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Orx, Saint-Geours-de- Maremne, Saint- Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de- Hinx, Saint-Vincent- de-Tyrosse, Sainte- Marie-de-Gosse, ()	GAS2- GRID	Permis de recherches dit « de Tartas » (suite territoires concernés) Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soustons et Tosse

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations		
Anciens forages d'hydrocarbures (pétrole/gaz)				
Labenne SNEA(P) LABENNE (LNE 1 D) Coordonnées (Lambert 93) : X : 338 360 Y : 6 286 9				
Magescq	- SNPA	- CAPCOSLE (CP 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 359 789 Y : 6 310 241		
Mageseq	- RAP	- SOUSTONS (SS 2) Coordonnées (Lambert 93) : X : 359 551 Y : 6 304 397		
Messanges	SNPA	LEON F (L.F-CD 4) Coordonnées (Lambert 93) : X : 345 921 Y : 6 311 707		
Moliets-et-Maâ	- SNPA	- LEON F (L.F-CD 3) Coordonnées (Lambert 93) : X : 347 217 Y : 6 315 699		
wonets-et-Maa	- SNPA	- LEON F (L.F-CD 7) Coordonnées (Lambert 93) : X : 346 629 Y : 6 314 075		
	- SNPA	- SAUBRIGUES H (SA.H-CD 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 355 819 Y : 6 288 871		
Saint-Jean-de-	- SNPA	- SAUBRIGUES H (SA.H-CD 2) Coordonnées (Lambert 93) : X : 355 134 Y : 6 288 253		
Marsacq	- SNPA	- SAUBRIGUES (SA 4) Coordonnées (Lambert 93) : X : 355 424 Y : 6 315 699		
	- SNPA	- St JEAN DE MARSACQ (SJM 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 357 111 Y : 6 289 826		
	- SNPA	- SAUBRIGUES H (SA.H-CD 3) Coordonnées (Lambert 93) : X : 355 198 Y : 6 286 234		
	- SNPA	- St MARTIN DE HINX A (SMH.A-CD 0) Coordonnées (Lambert 93) : X : 353 356 Y : 6 284 144		
	- SNPA	- St MARTIN DE HINX B (SMH.B-CD 0) Coordonnées (Lambert 93) : X : 353 206 Y : 6 284 151		
Saint-Martin-de- Hinx	- SNPA	- St MARTIN DE HINX C (SMH.C-CD 0) Coordonnées (Lambert 93) : X : 353 286 Y : 6 284 136		
	- SNPA	- St MARTIN DE HINX D (SMH.D-CD 0) Coordonnées (Lambert 93) : X : 353 248 Y : 6 284 129		
	- SNPA	- St MARTIN DE HINX E (SMH.E-CD 0) Coordonnées (Lambert 93) : X : 353 386 Y : 6 284 170		

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Saint-Martin-de- Hinx (suite)	- SNPA	- St MARTIN DE HINX F (SMH.F-CD 0) Coordonnées (Lambert 93) : X : 353 186 Y : 6 284 094
Sainte-Marie-de- Gosse	SNEA(P)	Ste MARIE DE GOSSE (SMG 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 357 258 Y : 6 280 276
Seignosse	RAP	SOUSTONS (SS 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 342 723 Y : 6 299 824
	- SNPA	- LACHE (LCH 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 348 147 Y : 6 306 949
Soustons	- SNPA	- LACHE (LCH 2) Coordonnées (Lambert 93) : X : 347 703 Y : 6 306 698
	- SNPA	- MONTAGNOTTES (MON 1) Coordonnées (Lambert 93) : X : 347 763 Y : 6 304 954

Fiche 1-8 - Déchets

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement

Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation (notamment énergétique) et l'élimination;
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique.

La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institue l'obligation pour les États membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013.

La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets, et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).

Articles L. 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre d'un plan d'élimination des déchets établi au niveau départemental.

Ce plan oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus.

Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU/PLUi favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.

Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation, utiliser les outils suivants :

- Orientations d'aménagement, sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions, ...
- Zonage et règlement : le PLU/PLUi doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des

déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU/PLUi ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera : oles secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, • les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI, ... • les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. En annexe au PLU/PLUi (article R. 151-53 8°), figurent notamment : « Les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets ». Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets Articulation avec les non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et autres documents approuvé le 14 décembre 2012. Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP* approuvé en octobre 2005 est en cours de révision. Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine* a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007. Votre territoire est géré par le SITCOM (Syndicat Inter-Application sur le communal pour le Traitement et la Collecte des Ordures territoire Ménagères) de la Côte Sud des Landes.

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Art. L.121-1 du Code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant (...) d'assurer (...) la prévention des nuisances et des pollutions de toute nature ».

Les nuisances sonores ont un impact sanitaire non négligeable. En matière d'aménagement du territoire, les impacts sur la santé sont essentiellement extra-auditifs.

Les sources de bruit à considérer sont les infrastructures de transports (routières, ferroviaires, aériennes), mais également les activités industrielles, artisanales, commerciales, culturelles, de loisirs ou de sports.

Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un plan national de prévention des risques liés à l'environnement. Le 3e Plan national santé environnement (PNSE 3) élaboré pour la période 2015-2019 vise à réduire l'impact des altérations de l'environnement sur la santé.

L'OMS fixe des valeurs guides en matière de bruit.

Cartes de bruit et PPBE

Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement doivent être établis pour les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ainsi que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est également fixée par décret en Conseil d'État.

Infrastructures de transports terrestres (routières et ferroviaires)

Art. L.171-10 du Code de l'environnement.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit Le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en 5 catégories en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic.

Il détermine les secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent. Ces secteurs doivent être reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Aéroports et aérodromes

Articles L. 147-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Le Plan d'exposition au bruit (PEB), établi autour des aérodromes, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit, classées en zone de bruit fort et en zone de bruit

modérée.

Des conditions d'utilisation spécifiques de sols sont établies en fonction du classement de la zone (interdiction de construction d'habitation, interdiction d'extension des équipements publics...).

Activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs organisées à titre habituel, ICPE, établissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, activités bruyantes (ball-trap, moto-cross...)

Ces activités sont soumises à une réglementation relative au bruit visant à préserver la tranquillité du voisinage. À noter que le principe d'antériorité prévu par l'article L.111-6 du Code de la construction et de l'habitation pour les activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, ne les exonère pas du respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi devra inventorier l'ensemble des sources de bruit (Infrastructures de transports, aérodromes, ICPE, zones artisanales, élevages, activités bruyantes de loisirs...), ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (écoles, établissements de santé...).

Le PLU/PLUi devra viser à :

- limiter l'exposition des populations au bruit ;
- préserver ou créer des zones calmes.

Afin de limiter l'exposition des populations au bruit, le projet pourra notamment :

- Maîtriser le zonage et définir des prescriptions particulières localisées afin de traiter les interfaces entre les activités non compatibles. Ex : distances minimales entre les sources de bruit et le secteur résidentiel, définition de formes urbaines particulières, prescription de notice acoustique...)
- Éviter de permettre l'implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé...) dans les secteurs affectés par le bruit définis autour des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires. Cette orientation évite par ailleurs l'exposition à la pollution atmosphérique.
- Favoriser les modes de déplacements doux afin de limiter les nuisances sonores. Cette action permet également de limiter la pollution atmosphérique et de promouvoir l'activité physique, favorable à la santé.

Le PLU/PLUi doit être compatible avec les dispositions du PEB le cas échéant. Le règlement devra préciser les destinations du sol interdites dans les secteurs affectés par le bruit ou les conditions dans lesquelles elles sont autorisées.

Les annexes du PLU/PLUi indiquent à titre d'information, s'il y a lieu :

 le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article

L. 571-10 du code de l'environnement : – les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement. dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. le plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes. L'élaboration du PLU/PLUi pourra notamment s'appuyer, pour ce thème, sur les sources d'information suivantes : - Guide PLU et Bruit * - Guide PLU et santé environnementale * - Guide Urbanisme favorable à la santé * - Guide Bruit et santé du CIDB (2013) * - Valeurs guides de l'OMS en matière de bruit. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Articulation avec les fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*. autres documents Le 3e plan national santé environnement (PNSE 3) adopté pour la période 2015-2019 * L'ensemble des sources de bruit du territoire doivent Application sur le être prises en compte : territoire - Projet de LGV (Ligne à grande vitesse) entre Bordeaux et l'Espagne. - Infrastructures de transports terrestres ; - Activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, activités culturelles, de loisirs ou de sports (moto-cross, ball-trap...)... Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, les arrêtés préfectoraux datant des : - 14 décembre 1999 : Bénesse-Maremne, Magescq, Orx, Saubion et Saubusse - 15 décembre 1999 : Saint-Geours-de-Maremne - 25 janvier 2000 : Moliets-et-Maâ, Sainte-Marie-de-Gosse et Tosse - 26 juin 2001 : Angresse et Josse - 24 mai 2005 : Capbreton, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Seignosse, Soorts-Hossegor et Soustons Pour une meilleure lisibilité, le classement sonore est représenté sur la carte des servitudes d'urbanisme.

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'in- fra-structure	Délimitation du tronçon	Caté- gorie de l'infra- struc- ture	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit (1)
Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Saint-Geoursde-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubion	A63	De la N10 (nord) à Ondres (sud)	1	300
Bénesse-Maremne, Labenne, Saint-Geours- de-Maremne, Saint- Vincent-de-Tyrosse et Saubusse	SNCF	Ligne Paris-Irun	2	250
Magescq et Saint- Geours-de-Maremne	N10	De l'A63 à Herm	2	250
Saint-Geours-de- Maremne	D824	De PR 96 à Rivière-Saint- Savin	2	250
Bénesse-Maremne et Capbreton	D28	De sortie agglo Capbreton à RD810	3	100
Angresse, Josse, Saint- Vincent-de-Tyrosse et Soorts-Hossegor	D33	De sortie agglo Soorts à entrée agglo Angresse, puis de sortie est agglo Angresse à 100m avant D810 ; de sortie agglo Saint-Vincent-de- Tyrosse à Pey	3	100
Saint-Vincent-de-Ty- rosse et Saubion	D112	De limite de Tosse à entrée agglo Tyrosse	3	100
Labenne	D126	De sortie agglo Labenne- Océan à entrée agglo Labenne	3	100
Capbreton	D133	De sortie agglo à limite commune de Bénesse	3	100
Seignosse et Soorts- Hossegor	D152	De 100m après intersection D86 à intersection D652	3	100
Capbreton, Labenne, Moliets-et-Maâ et Sous- tons	D652	De sortie agglo Capbreton à entrée agglo Labenne ; du bourg de Moliets à Léon ; de limite Vieux-Boucau à entrée ouest agglo de Soustons ; de fin de limitation 70km/h après sortie sud Soustons jusqu'à intersection D189	3	100

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'in- fra-structure	Délimitation du tronçon	Caté- gorie de l'infra- struc- ture	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit (1)
Bénesse-Maremne, La- benne, Saint-Geours- de-Maremne et Saint- Vincent-de-Tyrosse	D810	De Saint-Geours-de-Maremne à Ondres	3	100
Sainte-Marie-de-Gosse	D817	De Biarrotte à PK 26 et de PK 27 à Port-de-Lanne	3	100
Saint-Geours-de-Ma- remne	D824E	De PR 96 à l'est du bourg	3	100
Soustons	D17 - -	De l'avenue Général de Gaulle à limite Saint-Geours- de-Maremne ; Rue d'Aste Rue du Vicomte Rue Emile Mougaro	4	30
Capbreton	D28 D133 D152	Du Bd des Cigales à sortie d'agglo Rue du Bournes à limite agglo De l'intersection D652 à rue du Bournes	4	30
Angresse, Saint- Vincent-de-Tyrosse et Soorts-Hossegor	D33	Traversée d'Angresse ; de l'intersection D810 à sortie agglo Saint-Vincent ; de l'intersection D652 à limite agglo Soorts-Hossegor	4	30
Seignosse et Soustons	D79 (ou D152)	De l'intersection D652 à intersection D86	4	30
Saint-Vincent-de-Ty- rosse et Tosse	D112	De l'entrée agglo Saint- Vincent à 100m avant intersection D810 ; De Saubion au bourg de Tosse	4	30
Labenne	D126 D810	Du rond-point de la Plage à sortie agglo Labenne-Océan ; d'entrée agglo Labenne à intersection D810 De l'entrée agglo Labenne à intersection 652	4	30

	i .			
Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'in- fra-structure	Délimitation du tronçon	Caté- gorie de l'infra- struc- ture	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit (1)
Capbreton, Labenne, Moliets-et-Maâ, Sei- gnosse, Soorts-Hosse- gor et Soustons	D652	De l'entrée agglo Capbreton à intersection Bd des Cigales ; De l'entrée agglo Labenne à intersection D810 ; D117 à limite nord section urbaine de Moliets-et-Maâ ; De l'intersection D337 à intersection D33	4	30
Sainte-Marie-de-Gosse	D817	De PK 26 à PK 27	4	30
Saint-Vincent-de- Tyrosse		Route de Lit, allée des Chanterelles, avenue du Parc, rue Bardot, rue de la Source, rue Narthons	4	30
Saint-Geours-de- Maremne	D824 D824e	Bretelle entrée A63 De l'entrée de l'agglo au giratoire du bourg	4	30
Capbreton	Av. et rues Verdun, Le- clerc, Pom- pidou, Mit- terrand, Tassigny, Biarritz, Vi- gnerons, Alouettes, Clémen- ceau, Allée Marines	Du Bd des Cigales au rond- point Allée des Marines	5	10
Labenne	Rue des Arbusiers, Bellocq	D'intersection D652 à intersection D126	5	10

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

<sup>pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.</sup>

Fiche 1-10 – Prévention de la qualité de l'air extérieur

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Art. L.121-1 du Code de l'urbanisme

Titre II « Air et Atmosphère » du Livre II du Code de l'environnement.

Article L.220-1 du Code de l'environnement

Art. L.220-2 du Code de l'environnement.

Schéma régional climat-airénergie (SRCAE) – Article L.222-1 du Code de l'environnement

Plans de protection de l'atmosphère (PPA) – Article R.222-14 du Code de l'environnement.

Plans de déplacement urbain (PDU) – Article L.1214-2 du Code des transports « Les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant (...) d'assurer (...) la préservation de la qualité de l'air »

Le Code de l'environnement instaure un système de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Le Code de l'environnement énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et engage l'État et les collectivités territoriales à mener des politiques en faveur de cet objectif.

Le Code de l'environnement définit comme pollution atmosphérique, « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Le SRCAE fixe à l'échelle du territoire régional :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter;
- les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en diminuer les effets.

Les PPA fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Les PDU visent notamment à assurer l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité et la protection de l'environnement et de la santé. Ils sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La préservation de la qualité de l'air est un enjeu fort en matière de protection de la santé des populations, compte tenu des effets connus des polluants de l'air sur la santé (particules, métaux lourds, gaz tels que les oxydes d'azote, l'ozone, le benzène...).

En octobre 2013, le Centre international sur le cancer (CIRC) a classé la pollution atmosphérique et les particules comme cancérogènes pour l'Homme (classe 1).

L'OMS fixe des valeurs guides et des lignes directrices relatives à

	la qualité de l'air extérieur.	
	À noter, par ailleurs que certains pollens ont un potentiel allergisant pour l'homme.	
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Le PLU/PLUi devra identifier et localiser les sources de pollution de l'air actuelles ou futures (industrielles, artisanales, voies routières), les secteurs de traitements agricoles (traitements phytosanitaires), ainsi que les bâtiments ou les secteurs abritant des populations sensibles (écoles, établissements de santé). Il devra présenter l'état de la qualité de l'air ambiant sur le territoire concerné et indiquer, si possible, les secteurs qui abriteraient une forte densité de plantations allergisantes.	
	Le PLU/PLUi devra viser à éviter l'exposition des populations à la pollution de l'air et à préserver la qualité de l'air extérieur.	
	Afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et préserver la qualité de l'atmosphère, le PLU/PLUi pourra :	
	 Éviter l'implantation d'habitations nouvelles et de bâtiments ac- cueillant des populations sensibles, à proximité de sources de pol- lution de l'air; 	
	 Maîtriser le zonage et définir des prescriptions particulières lo- calisées afin de traiter les interfaces entre les activités non com- patibles (orientation en fonction des vents dominants, zones tam- pons, marges de recul, plantations); 	
	 Favoriser les modes de déplacements doux afin de limiter les sources de pollution. Cette action permet en outre de limiter la pollution sonore et de promouvoir l'activité physique, favorable à la santé; 	
	 Éviter la concentration des espèces végétales allergisantes (favoriser les haies mélangées). 	
	L'élaboration du PLUi pourra notamment s'appuyer, pour ce thème, sur les sources d'information suivantes :	
	- Guide PLU et santé environnementale *	
	- Guide Urbanisme favorable à la santé * - Studes et bilege de le guelité de l'ein eur le territeire. Aquiteire le	
	 Études et bilans de la qualité de l'air sur le territoire Aquitain, la ville de DAX et le territoire concerné, réalisés par l'association de surveillance agrée de la qualité de l'air en Aquitaine, (AIRAQ) Guide relatif à la prise en compte du risque allergique dans les 	
	espaces verts *	
Déclinaison avec les autres documents	– 3º plan national santé environnement (PNSE3) adopté pour la période 2015-2019 *	
	– SRCAE Aquitain adopté le 15 novembre 2012 par le Conseil régional et l'État	
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet objectif.	
	L'ensemble des sources d'émission de pollution de l'air	

du territoire doivent être prises en compte :

- Infrastructures de transports (cf. notamment fiche 1-9);
- Activités industrielles et autres installations (cf. notamment fiche 1-4 sur les installations classées et sur l'assainissement collectif et non collectif);
- Exploitations agricoles et secteurs de traitements phytosanitaires;
- Espaces verts (plantations allergisantes...).

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-11 – Carrière

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Livre III du code minier (nouveau)

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Le code minier (nouveau) et le code de l'environnement encadrent la réglementation en matière de carrière.

L'article 129 de la loi Alur du 24 mars 2014, remplace le schéma départemental des carrières par le **schéma régional des carrières**. Celui-ci devra être approuvé au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ; un décret est nécessaire pour son entrée en vigueur.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région. Le contenu du schéma, les modalités et les conditions de son élaboration, de sa révision et, le cas échéant, de sa modification seront précisés par décret en Conseil d'État.

Jusqu'à l'approbation du schéma régional, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi Alur.

Déclinaison dans le PLU/PLUI

Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU/PLUi, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

	Le PLU/PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.
Articulation avec les autres documents	Le Schéma Départemental des Carrières*, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans. Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.
	Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP des Landes*, approuvé en octobre 2005, fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser. La commune / l'EPCI est invité(e) à se reporter à ce document.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par les carrières suivantes :

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral	Fin autorisation	Superficie
Labenne	Ets Jean LAVIGNOTTE Lieu-dit « Lamian, Canton et Barrat » Carrière de sable	30/01/2008	30/01/2023	242 946 m²
Messanges	SN LAUSSU Lieu-dit « La Pradesse » Carrière de sable	02/10/2003	02/10/2018	256 170 m²
Saint-Geours-de- Maremne	Carrières LAFITTE Lieu-dit « Cérès » Carrière de sables et graviers	15/06/2001 et 15/07/2003 (AP de prolongation d'autorisation en cours)	15/06/2016 (Prolongation jusqu'au 15/06/2022 en cours d'autorisation)	245 747 m²

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral	Fin autorisation	Superficie
Saint-Jean-de- Marsacq	DUHALDE Michel LOCATRANS Lieu-dit « Clémence » Carrière de sables et graviers	12/04/2005, 26/07/2006 et 04/12/2014 (demande de renouvellement d'autorisation en cours d'instruction)	31/12/2016	71 915 m²

NB: Les actes administratifs sont consultables sur la base des Installations Classées sur : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Thématique 2 - Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Agriculture

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF

Article L. 153-16 du code de l'urbanisme

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux des articles introductifs du code de l'urbanisme L. 101-1 à L. 101-3"[...] de gérer le sol de façon économe [...]". Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre la loi Grenelle II : "La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. l'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. l'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles."

Après la CDCEA, la LAAAF instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, elle a une double justification dans l'élaboration du PLU/PLUi :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant;
- le contrôle qualitatif de la nature des surfaces agricoles, afin d'éviter d'engager celles qui ont une forte valeur agronomique au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme ;
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et les localisations qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.
- « Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU/PLUi ou depuis sa dernière révision et justifie les objectifs de consommation de l'espace fixés dans le PADD.

Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.

Le règlement de la zone A est défini par les articles L 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou à des équipements collectifs ou des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi être admises en zone N.

À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (cf fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).

Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, AOP, IGP...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.

De même, l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC), le PLU/PLUi en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À la demande du préfet, la CD-PENAF peut émettre un avis conforme sur tout projet ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :

- du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration),
- du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985,
- de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest ont élaboré et publié :

- en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation*,
- en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/page-d-accueil/article/donnees-en-ligne

Plusieurs réseaux d'irrigation gérés par des ASA existent sur ce territoire ; ils constituent des servitudes d'utilité publique.

De plus, certains secteurs sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique :

Territoire(s) concerné(s)	Raison de la protection	Observations
Messanges, Saint-Geours-de- Maremne, Saint-Jean-de- Marsacq, Saint-Martin-de- Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Soustons et Tosse	11 Zones protégées maïs semences	Arrêtés, plans sommaires et délimitations en annexe « Études techniques ».
L'ensemble du territoire	IGP	Viandes, volailles, légumes, vins.

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 - Forêt

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 130-1 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La <u>politique agricole et forestière</u> prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable... Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...

Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...] ».

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF La LAAAF instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CD-PENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Parallèlement à la préservation des espaces agricoles, les prérogatives de cette commission sont étendues aux espaces naturels et forestiers :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant;
- veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.

Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU/PLUi sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.

Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU/PLUi ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.

Sur ce point, il y a lieu de souligner également que l'attribution de subventions octroyées au titre du plan chablis pour le nettoyage, le reboisement suite à la tempête Klaus est un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi.

Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU/PLUi ou depuis la dernière révision, et fixe des objectifs de réduction de consommation de l'espace.

Les espaces forestiers seront classés en zone N. Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) pourront être mobilisés.

De même l'article L153-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la CDPENAF. L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.

Le règlement de la zone N est défini par les articles L 151-11 et R 151-25 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 151-43 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier (R. 151-53 7°).

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi devra tenir compte :

- le cas échéant, du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011,
- du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine*, validé le 11 décembre 2008,
- le cas échéant, de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne*, validée le 21 janvier 2014,
- des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003),

	 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006), du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*.
Application sur le territoire	L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère : - les forêts communales d'Angresse, Capbreton, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-les-Bains; - les forêts domaniales des Dunes du Sud sur les communes de Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains; - les forêts du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur les communes de Capbreton (Canton de la Pointe), Seignosse (Canton de la Semis).

Thématique 3 - Milieux naturels

Fiche 3-1 – Loi littoral

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral Articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article R. 121-4 du CU

Article R. 121-5 du CU

Article L. 121-6 du CU

La loi dite Littoral définit les conditions que doivent respecter le développement de l'urbanisation et les autres formes d'utilisation du sol pour rester compatibles avec le respect des espaces naturels et des paysages remarquables, dans les communes riveraines de la mer ou d'un plan d'eau de plus de 1 000 hectares.

Cet article définit les sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique, qui doivent être préservés.

Il définit la liste des aménagements légers qui peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 121-4.

L'existence d'un SCoT constitue une échelle de référence sur laquelle le PLU/PLUi s'appuie.

La loi Alur du 14 mars 2014 et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) modifient les dispositions relatives aux modalités de participation du public pour certains aménagements légers dans les espaces remarquables et conditionnent l'implantation des éoliennes sur les territoires concernés par la loi littoral.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi doit (articles L. 121-21 et suivants) :

- tenir compte, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser :
- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23.
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés,
- prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation,
- réaliser l'extension de l'urbanisation, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement,
- justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs,
- interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. Le PLU/PLUi peut porter la largeur de la bande

littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient,

• subordonner l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU/PLUi. Ils respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation,

- concourir à préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la commission départementale des sites,
- localiser les nouvelles routes de transit à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Ces éléments seront reportés sur le plan de zonage du PLU/PLUi.

Articulation avec les autres documents

Ces mesures prendront en compte, le cas échéant :

- le PPRN approuvé ou en cours d'étude,
- les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs,
- le schéma de mise en valeur de la mer.

Elles s'appuieront utilement sur :

• les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*...

Application sur le territoire

Sur votre territoire, sont concernées par les dispositions de la loi littoral les communes de :

- · Capbreton,
- · Labenne,
- · Messanges,
- · Moliets-et-Maâ,
- Seignosse,
- Soorts-Hossegor,
- Soustons,
- · Vieux-Boucau-les-Bains.

Thématique 3 - Milieux naturels

Fiche 3-2 - Sites Natura 2000

Retour au sommaire des fiches

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des évaluations d'incidences Natura 2000, des évaluations environnementales et des procédures afférentes. Elles font l'objet d'un thème spécifique.

Rappel réglementaire

Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Habitat de 1992).

Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.

Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Les sites Natura 2000 doivent être identifiés dans le PLU/PLUi.

Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU/PLUi des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.

Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLU/PLUi sur le(s) site(s) Natura 2000. Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).

Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU/PLUi.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit être compatible avec :

 le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et notamment les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, car les milieux aquatiques des sites Natura 2000 sont de fait considérés comme des zones à forts enjeux environnementaux, la charte du PNR Landes de Gascogne* le cas échéant.
Le PLU/PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope*
Il prendra en compte :

le SRCE*
les sites classés et inscrits des Landes*,
les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*...

Le document peut s'appuyer utilement sur :

les AVAP*, les ZPPAUP* existantes,
le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par plusieurs sites Natura 2000.

À ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.

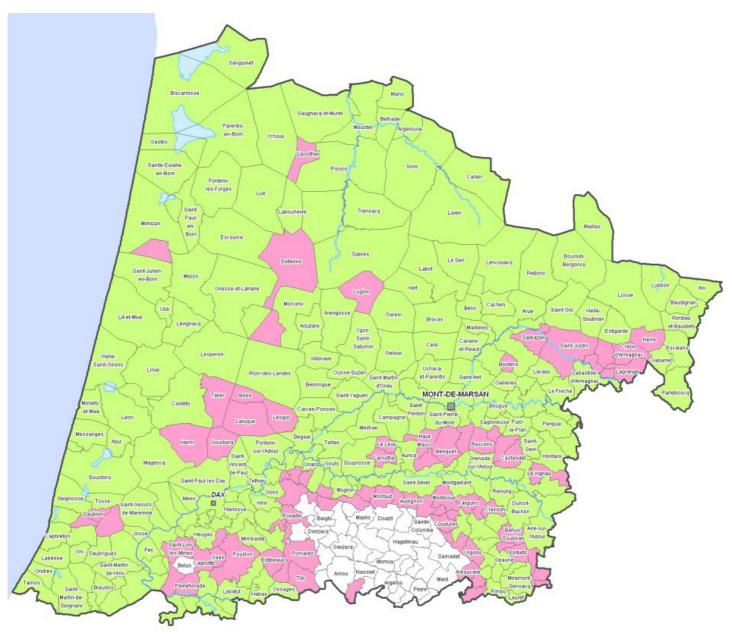
Territoire(s) concerné(s)	Référence
Moliets-et-Maâ	SIC FR7200711 – Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau
Seignosse	SIC FR7200712 – Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor
Capbreton et Labenne	SIC FR7200713 – Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos
Messanges et Moliets-et-Maâ	SIC FR7200716 – Zones humides de l'Étang de Léon
Azur, Magescq, Seignosse, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau	SIC FR7200717 – Zones humides de l'arrière dune du Marensin
Messanges et Moliets-et-Maâ	SIC FR7200718 – Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans
Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Orx, Saint-Martin-de-Hinx et Saubrigues	SIC FR7200719 – Zones humides associées au Marais d'Orx
Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte- Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de- Hinx et Saubusse	SIC FR7200720 – Barthes de l'Adour
Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte- Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de- Hinx et Saubusse	SIC FR7200724 – L'Adour

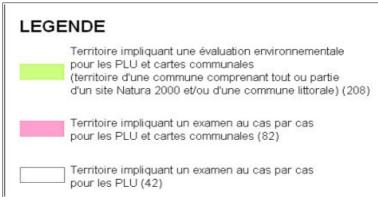
Territoire(s) concerné(s)	Référence
Moliets-et-Maâ	ZPS FR7210031 – Courant d'Huchet
Labenne et Orx	ZPS FR7210063 – Domaine d'Orx
Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte- Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de- Hinx et Saubusse	ZPS FR7210077 – Barthes de l'Adour

Les données techniques des sites Natura 2000 sont consultables sur :

- inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Régime des territoires communaux par rapport à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme





Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-3 – Espaces Naturels Protégés

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 110-1 du Code de l'environnement

Articles L. 101-1 à L 101-3 du CU

Les arrêtés de protection de biotopes

Les réserves naturelles L. 332-1 et suivants, R. 332-1, R. 332-30 du Code de l'environnement

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 posent comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.

Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L. 101-2, introduction au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les arrêtés de protection de biotopes ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées.

Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte.

Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.

Les réserves naturelles, qu'elles soient régionales ou nationales, ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces.

Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.

De façon générale, dans les PLU/PLUi, les secteurs du territoire communal / intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et d'utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux environnementaux décrits dans les documents ci-dessous (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les PLU/PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.

Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les

	aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles. La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à proté- ger ou à créer (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).
Articulation avec les autres documents	Le PLU/PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté pré- fectoral de protection de biotope*.
	Le PLU/PLUi doit être compatible avec :
	• le SDAGE Bassin Adour-Garonne*,
	• la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant.
	Il prend en compte : • le SRCE* • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, • Les sites classés et inscrits des Landes*, • les ZNIEFF*, ZICO* Le document peut s'appuyer utilement sur : les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*.

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
Labenne et Orx	RNN FR3600123 – Marais d'Orx (8 février 1995)	Réserves
Moliets-et-Maâ	RNN FR3600057 – Courant d'Huchet (29 septembre 1981)	naturelles nationales
Seignosse et Tosse	RNN FR3600017 – Étang Noir (2 juillet 1974)	(RNN)
Bénesse-Maremne, Labenne, Orx et Saubrigues	FR7200040 – Marais d'Orx (27 octobre 2011)	Zone humide Ramsar
Capbreton et Labenne	FR1100631 – Pointe de Capbreton	
Labenne	FR1100479 – Aboukir – La Montagne	Terrains acquis
Labenne, Orx et Saubrigues	FR1100100 – Marais d'Orx	par le Conservatoire
Seignosse	FR1100103 – Dunes des Casernes	du Littoral
Soorts-Hossegor	FR1100102 – La Côte Sauvage	

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-4 - Sites classés ou inscrits

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Les sites classés ou inscrits L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement L630-1 et suivants du Code du patrimoine

Les inventaires du patrimoine naturel – L. 310-1 et suivants du Code de l'environnement Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. l'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU/PLUi. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.

Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.

Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).

La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU).

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit être compatible avec :

- le SDAGE Bassin Adour-Garonne*,
- la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant.

Le document prend en compte :

- le SRCE*
- les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs,
- les sites classés et inscrits des Landes*.
- les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*...

Il s'appuie utilement sur :

- le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*,
- les AVAP*, les ZPPAUP* existantes.

Application sur le territoire

Commune(s) concernée(s)	Nom	Site inscrit – classé	Arrêté Date
Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint- Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de- Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts- Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-les- Bains	SIN0000208 – Étangs landais sud	Inscrit	Arrêté ministériel 18 sept. 1969
Azur et Soustons	SCL0000640 – Étang de Soustons (abords) SCL0000639 – Étang de Soustons et son îlot	Classé Classé	Arrêté ministériel 2 février 1979 Arrêté ministériel 13 juin 1966
Messanges	SCL0000638 – Étang de Moysan	Classé	Arrêté ministériel 9 octobre 1969
Messanges et Moliets- et-Maâ	SCL0000637 – Étang de Laprade	Classé	Décret ministériel 20 avril 1964
Moliets-et-Maâ	SCL0000567 – Courant d'Huchet et ses rives SCL0000636 – Étang de Moliets SCL0000609 – Terrains domaniaux (courant d'Huchet)	Classé Classé Classé	Arrêté ministériel 4 mai 1934 Décret ministériel 20 avril 1964 Arrêté ministériel 18 sept. 1934
Seignosse	SIN0000450 – Abords du Lac d'Hossegor	Inscrit	Arrêté ministériel 23 juillet 1957
Seignosse, Soustons et Tosse	SCL0000608 – Étangs girondins et landais (Blanc, Léon,) SCL0000644 – Rives des étangs Blanc et Hardy	Classé Classé	Décret ministériel 16 décembre 1968 Décret ministériel 11 mars 1982
Soorts-Hossegor	SIN0000207 – Lac d'Hossegor et canal avec ses rives	Inscrit	Arrêté ministériel 30 sept. 1942

Commune(s)	Nom	Site inscrit	Arrêté
concernée(s)		– classé	Date
Soustons	SCL0000642 – Étang d'Hardy SIN0000205 – Grange de Labouyrie SIN0000206 – Site de la Pandelle	Classé Inscrit Inscrit	Arrêté ministériel 12 janvier 1967 Arrêté ministériel 16 octobre 1972 Arrêté ministériel 30 octobre 1975

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-5 - Paysages

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Les Paysages Code de l'environnement L. 350-1 et suivants

L'atlas départemental des Paysages

Convention européenne du Paysage (20 octobre 2000) adoptée par la loi du 13 octobre 2005

Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014, dite loi Alur Articles L. 101-2 et L. 151-5 du CU Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage. Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.

L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.

Elle désigne le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions. »

La manière de prendre en compte les paysages peut comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leurs sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi Alur inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables. Ainsi, l'article L. 101-2 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

Avec la modification de l'article L. 151-5 du CU, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD.

Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU/PLUi doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).

Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU/PLUi (art. L. 151-19 du CU) avec un objectif de mise en valeur, requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.

La nouvelle écriture des articles L. 151-9 à L 151-42 modifiera le règlement du PLU, qui sera réorganisé par thématique. Faculté est donnée aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

Le règlement peut désigner, en zone naturelle, des bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, mais cette possibilité est suffisamment encadrée pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La nouvelle écriture de l'alinéa II-1° de l'article L. 151-9 concernant la possibilité de déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions précise que ces règles ont notamment pour objet de contribuer à la qualité paysagère.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit être compatible avec :

- le SDAGE Bassin Adour-Garonne*,
- la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant.

Il prend en compte:

• le SRCE*,

 les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, les sites classés et inscrits des Landes*, les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO* la publicité.
Il s'appuie utilement sur : • les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
Magescq et Saint- Geours-de-Maremne	1 % Paysage (A63)	
Saint-Vincent-de-Tyrosse et Capbreton	Règlements Locaux de Publicité	Approuvé le 14 janvier 1993 Prescrit le 11 sept. 2014
Capbreton, Seignosse et Vieux-Boucau-les-Bains	Analyses du Paysagiste ou de l'Architecte Conseil	

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-6 - ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature Loi du 8 janvier 1993 dite Loi Paysage. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.

Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux Le Ministère de l'Environnement lançait en 1990 l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), qui sont l'outil de référence de la France pour la mise en œuvre de ses engagements internationaux (Directive oiseaux) en matière de désignation en Zone de Protections Spéciales d'un ensemble de sites nécessitant des mesures de gestion et/ou de protection des populations d'oiseaux.

Cet inventaire constitue donc une source d'informations précieuse sur le statut des espèces d'oiseaux (nicheuses, hivernantes ou erratiques) et les habitats qu'elles occupent, mais aussi sur les dangers qui les menacent et les mesures à prendre pour les préserver.

En outre, les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

Articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme
Articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement

Le département « est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » Cette politique doit avoir pour finalité de « préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels », cela dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil général peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.

	Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection. Le PLU/PLUi justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation. Le PLU/PLUi devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.
Articulation avec les autres documents	Le schéma départemental des espaces naturels sensibles des Landes* a été approuvé en octobre 2009.

Sur le territoire, les ZNIEFF, ZICO et espaces naturels

sensibles suivants ont été identifiés :

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observa- tions
Azur, Magescq, Sei- gnosse, Soustons, Tosse	720001983 Zones humides d'arrière-dune du Marensin	ZNIEFF de type 2
Azur, Soustons	720000958 Marais nord-est de l'étang de Sous- tons	ZNIEFF de type 1
	720000959 Rive ouest de l'étang de Soustons	ZNIEFF de type 1
Bénesse-Maremne, La- benne, Orx, Saint-Martin- de-Hinx, Saubrigues	720001984 Zones humides associées au marais d'Orx	ZNIEFF de type 2
Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Vieux-Boucau-les-Bains	720002372 Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour	ZNIEFF de type 2
Capbreton, Soorts-Hosse- gor	720002373 Lac d'Hossegor	ZNIEFF de type 1
Josse, Saint-Jean-de-Mar- sacq	720001992 Zone humide du Pont de la Mar- quèze	ZNIEFF de type 1

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observa- tions
Josse, Saubusse	720007930 Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax	ZNIEFF de type 2
Labenne	720001985 Zone marécageuse du Canal de Moussehouns	ZNIEFF de type 1
Labenne, Orx, Saint-Jean- de-Marsacq, Saint- Vincent-de-Tyrosse, Sau- brigues	ZO0000620 Domaine d'Orx, marais et boise- ments associés	ZICO
Messanges	720000957 Étang de Moisan	ZNIEFF de type 1
Messanges, Moliets-et- Maâ	720000956 Étang de la Prade 720001981 Étang de Léon et courant d'Huchet 720001982 Plans d'eau de Moliets, La Prade et Moisan	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 2 ZNIEFF de type 2
Moliets-et-Maâ	720000951 Le courant d'Huchet et les milieux dunaires associés 720000955 Étang de Moliets ZO0000623 Lac de Léon et Réserve Naturelle du Courant d'Huchet	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 1 ZICO
Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx	720007928 Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port-de-Lanne	ZNIEFF de type 2
Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Sau- busse	ZO0000606 Barthes de l'Adour (dont ZPS Réserve de chasse de Saint-Martin de Seignanx)	ZICO
Sainte-Marie-de-Gosse	720001988 Vallées du Canal du Moulin de Biaudos et de ses affluents 720007923 Les Barthes de l'Adour : tronçon du bec du gave à Bayonne	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 2
Seignosse	720014220 Station botanique de la dune de Hounnabe 720014222 Station botanique de la Lagune de Mailloques	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 1
Seignosse, Tosse	720000962 Étang Blanc 720000963 L'étang noir et la zone périphérique	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 1

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observa- tions
Soustons	72000960 Le courant de Soustons et l'étang de Pinsolle 72000961 Étang de Hardy	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 1
Azur, Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et- Maâ, Seignosse, Soorts- Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau- les-Bains	Pour plus d'informations sur les Espaces Naturels Sensibles, consulter le Conseil départemental des Landes	ENS

Les données techniques des inventaires ZNIEFF et ZICO sont consultables aux adresses internet suivantes :

- inpn.mnhn.fr/accueil/index
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Thématique 3 - Milieux naturels

Fiche 3-8 - Trame Verte et Bleue

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

L.371-1 et suivants R. 371-16 et suivants du code de l'environnement

Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue Article L. 371-1 du code de l'environnement :

« I – La <u>trame verte et la trame bleue</u> ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

À cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
 - 3° [...] préserver les zones humides ;
 - 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
 - 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II – <u>La trame verte</u> comprend :

- 1° [...] les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité :
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° [...].

III – <u>La trame bleue</u> comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...];
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés [...];
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité [...]. »

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, votée le 24 mars 2014 et publiée le 26 mars 2014

Articles L. 151-4 à L. 151-42 du CU

La loi Alur consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité, qui sont déclinés dans chacun des documents du PLU/PLUi.

Ainsi, les articles L. 151-9 à L. 151-42 relatifs au règlement du PLU a été réorganisé en trois thèmes pour en améliorer la lisibilité. Les articles encadrant les possibilités de réglementer en matière de continuités écologiques et coefficient de biotope sont réunis dans la partie III de l'article relative aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique. La partie V du même article est transversale, elle encadre les possibilités de fixer des emplacements, y compris pour délimiter des continuités écologiques.

Ces outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue sont modernisés et complétés, permettant d'en élargir et sécuriser l'utilisation.

Un décret d'application sera pris pour répercuter cette nouvelle présentation dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

De plus, le nouvel article L.142-5 du CU, qui autorise dans certain cas à déroger au principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT, a renforcé le contrôle de ces dérogations en précisant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le diagnostic du rapport de présentation doit déterminer les besoins en matière d'environnement, « notamment en matière de biodiversité ». Cette composante essentielle de l'environnement est ainsi mieux mise en valeur.

Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...

Les PLU/PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3.

Le PADD aborde le thème de la biodiversité et des continuités écologiques.

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques.

En fonction des choix locaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental, le règlement du PLU pourra désormais, de manière explicite, mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques par :

- la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (articles L. 151-17 à L. 151-25 ;
- la possibilité de fixer un coefficient de biotope, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (L 151-22));
- la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre <u>écologique</u>, <u>notamment pour la préservation</u>, <u>le maintien ou la remise en état des continuités écologiques</u> et la définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation (L 151-23);
- la détermination d'emplacements réservés pour les espaces

verts et les espaces nécessaires aux continuités écologiques (3° de l'article L 151-41). - la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (L 151-23) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU/PLUi. Ils seront par exemple classés en zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue et pourront être classés en espaces boisés classés (zones strictes de protection). Les trames bleues seront traitées à une échelle fine. Les trames vertes devront être développées et consolidées. Articulation avec les Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec : autres documents • le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures, • le SCoT. s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration, • la charte du PNR Landes de Gascogne, le cas échéant. Le PLU/PLUi prend en compte : • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs. • les sites classés et inscrits des Landes*. • les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*... Il peut s'appuyer utilement sur : • les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*, • l'étude régionale Trame verte et bleue Aguitaine* (TVBA). • l'étude en cours du Conseil Général des Landes (Direction de l'Environnement). Application sur le Tout le territoire est concerné par cet enjeu. territoire

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 211-1 du code de l'environnement

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi. Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé *L'eau dans les documents d'urbanisme**.

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site <u>adour-garonne.eaufrance.fr/</u>

La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU/PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU/PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 151-9 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide *L'arbre, la rivière et l'homme* du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité*:
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne vienne pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2015 ou 2021.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation);
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques);
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, ...).

Articulation avec les autres documents

La portée juridique du SDAGE Adour-Garonne* a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE*.

Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE* et avec les objectifs de protection du SAGE* s'il existe.

Le SDAGE prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée. À ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation ($\approx 150\%$).

En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme »* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 * approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.

Le PLU/PLUi devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations qui indiquent qu'il est nécessaire de « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ».

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Bassin versant du Boudigau	FRFR 275	Mauvais état	Bon état d'ici 2027
Affluents du Boudigau : - canal du Moura Blanc - ruisseau l'Anguillère	FRFR R 275-2 FRFR R 275-3	Mauvais état Mauvais état	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021
Bassin versant du Magescq aval	FRFR 279	Bon état	Ne pas dégrader

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Affluent du Magescq aval : - ruisseau de la Moulaque	FRFR R 279-2	Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du Magescq amont	FRFR 643	Bon état	Ne pas dégrader
Affluent du Magescq amont : - ruisseau de Saunus	FRFR R 643-2	Très Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du Bourret aval	FRFR 647	Mauvais état	Bon état d'ici 2027
Bassin versant du Bourret amont	FRFR 648	Mauvais état	Bon état d'ici 2027
Affluent du Bourret amont : - ruisseau de Nouaou	FRFR R 648-1	Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du Guilhem	FRFR 649	Etat médiocre	Bon état d'ici 2021
Bassin versant du courant d'Huchet	FRFR 680	Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du courant de Soustons	FRFR 681	Etat médiocre	Bon état d'ici 2021
Affluent du courant de Soustons : - courant de Messanges	FRFR R 681-1	Bon état	Ne pas dégrader
Affluents du Bassin versant Estuaire Adour amont : - ruisseau de Jouanin - ruisseau de Bezincam - ruisseau de Lorta - canal du moulin de Biaudos	FRFR T6-1 FRFR T6-3 FRFR T6-7 FRFR T6-8	Bon état Bon état Bon état Bon état	Ne pas dégrader Ne pas dégrader Ne pas dégrader Ne pas dégrader
Affluent du Bassin versant Étang de Léon : - ruisseau de Coulom	FRFR L 56-3	Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant de l'Étang de Soustons	FRFL 89	Mauvais état	Bon état d'ici 2027
Affluents du Bassin versant de l'Étang de Soustons : - ruisseau de la Dèche - ruisseau de Bouyic - ruisseau de Bibic	FRFR L 89-1 FRFR L 89-2 FRFR L 89-3	Bon état Bon état Bon état	Ne pas dégrader Ne pas dégrader Ne pas dégrader

État des eaux de baignade :

Commune	Nom de la plage	Classement actuel	Observations
Capbreton	Plage Centrale Plage La Piste Plage Notre-Dame Plage Océanide Plage Préventorium et Savane	Excellent	
Labenne	Plage Océane	Excellent	
Messanges	Plage Nord Plage Sud (Vieux Port)	Excellent	
Moliets-et-Maâ	Plage Chênes-lièges Plage principale	Excellent	
Seignosse	Plage des Bourdaines Plage des Casernes Plage des Estagnots Plage du Penon Plage VVF Estagnots	Excellent	
Soorts-Hossegor	Plage Blanche (lac marin) Plage Chênes-lièges (lac marin) Plage du Parc (lac marin) Plage Rey (lac marin) La Gravière Plage des Naturistes Plage Océane Centrale	Bon	
Soustons	La Sauvagine (lac marin) Plage Océane	Excellent	
Vieux-Boucau- les-Bains	Plage Centrale Plage Nord Plage Pergola (lac marin)	Excellent	

Une activité de conchyliculture est exploitée sur le lac marin de Soorts-Hossegor.

Thématique 4 - Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Article L. 211-1 du code de l'environnement	Cet article instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU/PLUi, doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs. Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants. Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.
Articulation avec les autres documents	La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE*, du SAGE* et du Plan de Gestion des Étiages* (PGE). Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui de la préfecture des Landes www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html . GEST'EAU est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les SDAGE et les SAGE, ainsi que sur les contrats de milieu: www.gesteau.eaufrance.fr/

Application sur le territoire

Territoire	Nom	État d'avancement
Communauté de communes	SDAGE Adour- Garonne*	Approuvé par arrêté du préfet de région le 1 ^{er} décembre 2015
Magescq et Saubusse	SAGE Adour Amont*	Mis en œuvre : Arrêté inter-préfectoral si- gné le 19 mars 2015.

Territoire	Nom	État d'avancement
Josse, Magescq, Saint- Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse et Soustons	SAGE Adour Aval*	En cours d'élaboration Arrêté de périmètre : 26 mars 2015

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 1321-2 du code de l'environnement, Articles R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13 du code de l'urbanisme La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU/PLUi selon deux angles principaux :

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation,
- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité.

Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Patrimoine AEP

La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs...). Ces plans sont annexés au document final du PLU/PLUi.

Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.

Ressource en eau potable

Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :

- les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation,
- les zones critiques connues (en quantité et qualité),
- les données sur la qualité de l'eau.

En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).

Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :

- classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage »);
- classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau);
- recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE).

Nonobstant les dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L. 1321-7 du code de la santé publique).

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.

ZONES U et AU (articles R. 151-18, R151-20 et R. 151-20 du code de l'urbanisme)

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future.

ZONES A et N

Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

Articulation avec les autres documents

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration. La commune / l'EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU/PLUi.

Application sur le territoire

Commune	Nom du captage sur la commune	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution / Unité de gestion
Angresse	F2 F3 bis Le Pignon Houssad Menjac Sarrebruck Port de Haut	F2 F3 bis Le Pignon Houssad Menjac Sarrebruck Port de Haut	23/03/2000 23/03/2000 23/03/2000 23/03/2000 23/03/2000 28/10/2003	Angresse / SYDEC Angresse
Azur	1	1	1	Soustons–Azur / SI du Marensin
Bénesse- Maremne	F2 route d'Angresse F1 bis Petite Lanne F4 Lauga	F2 route Angresse F1bis Petite Lanne F4 Lauga	28/03/2001 28/03/2001 14/10/2009	Bénesse-Maremne / SYDEC Bénesse- Maremne
Capbreton	1	I	1	Capbreton / SYDEC Capbreton
Josse, Orx, Saint-Jean- de- Marsacq, Saint- Martin-de- Hinx, Sainte- Marie-de- Gosse et Saubrigues	I	I	I	Basse Vallée Adour / SI Basse Vallée Adour

Commune	Nom du captage sur la commune	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage :	Date DUP	Unité de Distribution / Unité de gestion
Labenne	F1 de la Sol ⁽¹⁾ F2 de la Sol ⁽¹⁾ Golf 1 R5 R12 R14 R15 R12 bis	nom du captage Golf 1 R5 R12 R14 Golf 2 (Ondres) Golf 3 (Ondres)	16/06/2010 16/06/2010 16/06/2010 16/06/2010 16/06/2010	Labenne / Labenne
Magescq	F1 CERE « Sarremale » F2 CERE « Sarremale »	F1 CERE « Sarremale » F2 CERE « Sarremale »	24/03/1997 24/03/1997	Magescq / SYDEC Magescq
Messanges	F2 Moisan	F2 Moisan F6 (Vieux-Boucau)	17/06/1997 25/03/2014	Vieux-Boucau- Messanges et Messanges-Plage / SI du Marensin
Moliets-et- Maâ	F2 Laprade F3 Hourron F4 Hourron F5	F3 Hourron F4 Hourron F5	16/05/1989 10/02/1996 05/08/2002	Moliets-et-Maâ / Moliets-et-Maâ
Saint- Geours-de- Maremne	U2 ⁽¹⁾	I	1	Basse Vallée Adour / Basse Vallée Adour
Saint- Vincent-de- Tyrosse	I	I	1	Tyrosse / SI Basse Vallée Adour
Saubion	ı	ı	ı	Tyrosse et Basse Vallée Adour / Basse Vallée Adour
Saubusse	Hourat ⁽²⁾ Raja ⁽²⁾	I	1	Basse Vallée Adour / Basse Vallée Adour
Seignosse	F3 Chais et Cantabres E4 F4 Chais et Cantabres F1 Chais et Cantabres	F2 Chais et Cantabres E4 F4 Chais et Cantabres F5 Chais et Cantabres	05/03/2009 03/12/1991 05/03/2009 05/03/2009	Seignosse / Seignosse

Commune	Nom du captage sur la commune	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution / Unité de gestion
Soorts- Hossegor	Les Champs d'Angresse F1 Stade F2 Stade Sokol ⁽³⁾ F10 Golf F9 Golf	Les Champs d'Angresse F1 Stade F2 Stade	10/12/2001 10/12/2001 10/12/2001	Soorts-Hossegor / Soorts-Hossegor
Soustons	F1 Château d'eau F1 Moulin Neuf F2 Moulin Neuf F3 Moulin Neuf F4 Pont des Chèvres F6 Peleusec F5 « Peleusec »	F1 Château d'eau F2 Moulin Neuf F3 Moulin Neuf F4 Pont des Chèvres F6 Peleusec F5 « Peleusec »	25/05/1992 23/07/2008 23/07/2008 30/03/1992 23/07/2008 23/07/2008	Soustons-Azur / SI du Marensin
Tosse	F1 Labruquère F2 Labruquère			Tosse / Tosse
Vieux- Boucau- Ies-Bains	F3 Les Lagunes F4 Les Lagunes F1 F2 F5 F6	F3 Les Lagunes F4 Les Lagunes F5 F6	17/10/1995 17/10/1995 06/02/2002 25/03/2014	Vieux-Boucau- Messanges / SI du Marensin

^{(1) =} Usage agro-alimentaire

Saubusse : présence d'une station thermale, avec un établissement thermal et deux forages thermaux en exploitation, en cours de régularisation administrative qui présenteront, au terme de la procédure, un périmètre sanitaire d'émergence. Pas de périmètre de protection établi sur la zone.

^{(2) =} Usage thermal

^{(3) =} Adduction collective privée

Thématique 4 - Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 - Puits et forages domestiques

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU/PLUi de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).

Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU/PLUi et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.

Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.

Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.

Articulation avec les autres documents

La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :

- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Thématique 4 - Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Eaux pluviales

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.

Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène,
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.

Article 640 du code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 35 de la loi sur l'eau Article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales (CGCT) Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif **et pluvial.** En vertu de l'article L. 2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une **logique de prévision et de prévention.**

Dès lors les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits dans les documents d'urbanisme.

Rubrique 2150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Le rapport de présentation du PLU/PLUi (articles R. 151-1 et Déclinaison dans le suivants du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de PLU/PLUi diagnostics utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales. Afin d'éviter d'autoriser dans le document d'urbanisme l'infiltration dans des sols où les nappes sont affleurantes, il sera judicieux de consulter le site du BRGM sur les remontées de nappes*: www.inondationsnappes.fr Le recensement des réseaux d'eaux pluviales figurera dans l'annexe sanitaire du PLU/PLUi, dont le contenu est précisé à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme : « 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets » Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensatoires. Articulation avec les Le document d'urbanisme devra être compatible avec : autres documents - le SDAGE Adour Garonne en vigueur, - le(s) SAGE approuvé(s) en vigueur sur le territoire, - les servitudes d'utilité publique et notamment les PPR inondation applicables. Application sur le Tout le territoire est concerné par cet objectif. erritoire

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-6 - Assainissement collectif et non collectif

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 2224-8 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU

Titre II du code de l'environnement

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.

Les communes / Les EPCI sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants en utilisant les articles L. 101-2, L. 151-1 et R. 151-49 et suivant du code de l'urbanisme.

La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :

- dans la réflexion sur le développement du territoire,
- dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU/PLUi,
- dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue, ...),
- dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.

Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif

Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Stations d'épuration (nombre, capacités et état de conformité) :

L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des nuisances auditives et olfactives.

A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en fonctionnement ou en projet de construction, il est préférable que les parcelles situées à moins de 100 mètres ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi.

La commune / l'EPCI se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.

L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.

Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...

L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.

Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.

	Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU/PLUi : • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.
Articulation avec les autres documents	La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.

Application sur le territoire

L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Angresse et Soorts-Hossegor	AC	1	Communes raccordées en partie sur la station d'épuration de Bénesse- Maremne et en partie sur celle de Capbreton. Schéma directeur d'assainissement (SDA) révisé en 2015.
Azur, Messanges, Tosse et Vieux- Boucau-les-Bains	AC	1	Communes raccordées sur la station d'épuration de SI Port d'Albret située à Soustons. Une étude diagnostic de réseau est en cours. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Bénesse- Maremne	AC	« boues activées aération prolongée » (7 500 EH)	Mise en service en 2009 : maîtrise d'ouvrage SYDEC. Mesures de 2015 : taux de charge de 170 % en hydraulique et 140 % en organique. La capacité de la station est largement dépassée : un projet d'extension de la station est à l'étude pour 2016/2017. SDA révisé en 2015. Le développement urbanistique des communes raccordées sur cet ouvrage doit être conditionné à la construction d'une nouvelle station.
Capbreton	AC	« boues activées aération prolongée » (41 400 EH)	Mise en service en 1977, réhabilitée en 1995 et 2006 : maîtrise d'ouvrage SYDEC. Mesures de 2014 : taux de charge de 85 % en hydraulique et 95 % en organique. La capacité de la station est presque atteinte en période estivale. SDA révisé en 2015 : un projet de nouvelle station est prévu pour 2025. Le développement urbanistique des communes raccordées sur cet ouvrage doit être très limité en attendant la construction de la nouvelle station.
Josse	AC	« boues activées aération prolongée » (1 200 EH)	Mise en service en 1994 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2015 : taux de charge de 70 % en hydraulique et en organique. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.
Labenne	AC	« boues activées aération prolongée » (20 000 EH)	Mise en service en 2001 : maîtrise d'ouvrage communale. Mesures de 2015 : taux de charge de 60 % en hydraulique et 88 % en organique. Une étude diagnostic de réseau est en cours, devant aboutir à une révision du SDA.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Magescq	AC	« boues activées aération prolongée » (5 000 EH)	Mise en service en 2008 : maîtrise d'ouvrage SYDEC. Mesures de 2014 : taux de charge de 52 % en hydraulique et de 20 % en organique. Une étude diagnostic de réseau est prévue en 2016, devant aboutir à une révision du SDA.
Moliets-et-Maâ	AC	« boues activées aération prolongée » (18 000 EH)	Mise en service en 1996 : maîtrise d'ouvrage communale et exploitation SAUR. Mesures de 2015 : taux de charge de 100 % en hydraulique et de 80 % en organique. Étude diagnostic réalisée en 2013 et SDA révisé. Les installations d'assainissement ont été déclarées non conformes en équipement et en performances au titre de l'année 2015. Le Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour a engagé une réflexion sur le devenir de cette station d'épuration, l'étude est en cours.
Orx	AC	« lit bactérien forte charge » (200 EH)	Mise en service en 1997. Mesures de 2015 : taux de charge de 100 % en hydraulique et de 65 % en organique. Une étude diagnostic de réseau est à prévoir. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.
Saint-Geours-de- Maremne	AC	« boues activées aération prolongée » (7 000 EH)	Mise en service en 2008 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2014 : taux de charge de 64 % en hydraulique et de 30 % en organique. Une étude diagnostic de réseau est prévue en 2016, devant aboutir à une révision du SDA.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Saint-Jean-de- Marsacq	AC	« disques biologiques » (800 EH)	Mise en service en 2005 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2014 : taux de charge de 110 % en hydraulique et de 100 % en organique. La capacité de la station est atteinte. Une étude diagnostic de réseau est prévue en 2016, devant aboutir à une révision du SDA. Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à la construction d'une nouvelle station.
Sainte-Marie-de- Gosse	AC	« boues activées aération prolongée » (700 EH)	Mise en service en 2008 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Les mesures de 2014 indiquent un taux de charge de 30 % en hydraulique et de 35 % en organique. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.
Saint-Martin-de- Hinx	AC	« boues activées aération prolongée » (1 400 EH)	Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Les mesures de 2014 indiquent un taux de charge de 76 % en hydraulique et 52 % en organique. Une étude diagnostic de réseau est prévue en 2016, devant aboutir à une révision du SDA.
Saint-Vincent-de- Tyrosse	AC	« boues activées aération prolongée » (12 000 EH)	Mise en service en 2004 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2014 : taux de charge de 82 % en hydraulique et 57% en organique. Une étude diagnostic de réseau a été effectuée en 2012 et depuis 2013 un programme annuel de réhabilitation des réseaux est réalisé. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Saubion	AC	« boues activées aération prolongée » (2 200 EH)	Mise en service en 2004 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2015 : taux de charge de 90 % en hydraulique et 76% en organique. Une étude diagnostic de réseau a été effectuée en 2015, devant aboutir à une révision du SDA. Une réflexion sur l'évolution de cette station est engagée (extension ou raccordement sur une commune voisine).
Saubrigues	AC	« boues activées aération prolongée » (2 200 EH)	Mise en service en 2015 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2015 : taux de charge de 20 % en hydraulique et 25 % en organique. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.
Saubusse	AC	« boues activées aération prolongée » (1 300 EH)	Mise en service en 1994 : maîtrise d'ouvrage SIBVA. Mesures de 2014 : taux de charge de 50 % en hydraulique et 74 % en organique. Une étude diagnostic de réseau a été effectuée en 2014. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.
Seignosse	AC	« boues activées aération prolongée » (25 800 EH)	Mise en service en 1988 : maîtrise d'ouvrage communale. Mesures de 2015 : taux de charge de 88 % en hydraulique et 120 % en organique. La capacité de la station est largement dépassée en période estivale : une étude diagnostic de réseau est prévue en 2016. Elle doit déboucher sur une révision du SDA et une extension de la station d'épuration. Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à la construction d'une nouvelle station.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Soustons	AC	« boues activées aération prolongée » (100 000 EH)	Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage SIEAM. Mesures de 2015 : taux de charge de 45 % en hydraulique et 64 % en organique. Une étude diagnostic de réseau est en cours. SDA élaboré en 2002 : trop ancien, il doit être révisé.

^{*}Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Thématique 5 - Préservation du Patrimoine Archéologique

Fiche 5-1 - Archéologie

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Livre V du code du patrimoine

Article R. 523-1 du code du patrimoine

Article R. 523-4 du code du patrimoine

Article R. 111-4 du code de

l'urbanisme

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, « tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel » constituent des éléments du patrimoine archéologique.

Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant "les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique...", notamment :

- lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC;
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.

Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan
des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du
sol.
Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU/PLUi.

Application sur le territoire

Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).

<u>Liste des sites à classer en zone N</u>: les sites qui présentent un intérêt de protection, de mise en valeur et de requalification pour des motifs d'ordre culturel et historique.

<u>La réalisation de toute construction, ouvrage ou travaux portant atteinte au sous-sol devra être interdite.</u>

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Capbreton	1 – Maison du Rey, rue Jean Lartigau 2 – Les Barthes, Pont du Port 3 – Le Grand Bruca 4 – Église Saint-Nicolas 5 – Ancien fort, Écomu- sée de Capbreton 6 – Commanderie de Bourette	1 – cimetière, Moyen Âge classique ? et maison, bas Moyen Âge 2 – dépôt, Âge du Bronze moyen et occupation, Néolithique récent 3 – moulin à vent, Époque moderne 4 – église, cimetière, Époque moderne – Époque contemporaine 5 – fort, Époque moderne 6 – commanderie, chapelle, Moyen Âge classique – Époque moderne
Josse	1 – Le Bourg 2 – Castéra de la Mar- quèze 3 – Bousquet	 1 – église, cimetière, Moyen Âge 2 – enceinte, Âge du bronze, Moyen Âge 3 – défense, Moyen Âge ?

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Orx	1 – Le Jardin 2 – Le Jardin 3 – Église d'Orx, Le Bourg 4 – Port de Castets (St- André-de-Seignanx) 5 – Lehosse 6 – Les Claous	 1 - motte castrale, Moyen Âge ? 2 - découverte isolée, néolithique ? 3 - église, Moyen Âge 4 - aménagement lié à la navigation, Moyen Âge 5 - espace fortifié, Moyen Âge 6 - espace fortifié, Moyen Âge
Saint-Vincent- de-Tyrosse	1 – Église Saint-Vincent 2 – Lamothe, Maubec 3 – Castets, Castelnau, Casteron 4 – Moulin de Lassalle 5 – Les Northon 6 – Grand Tourren 7 – Lespitaou 8 – Voie romaine 9 – Borne 56, Tuc Gravier	 1 - église, cimetière, Moyen Âge - Période récente 2 - motte castrale, Moyen Âge 3 - maison forte, Moyen Âge 4 - moulin à eau, Moyen Âge 5 - motte castrale, Moyen Âge 6 - église, Moyen Âge 7 - hôpital, Moyen Âge 8 - voie, Gallo-romain 9 - tumulus, Âge du bronze - Âge du Fer
Saubion	1 – Église Notre-Dame 2 – Église Notre-Dame 3 – Château de Lagraul- let 4 – Tuileries, L'Argilière 5 – Moulin de Puyanne 6 – L'Homilon, Miquéou	 1 – sépulture, Moyen Âge ? 2 – église, Moyen Âge classique 3 – maison forte, Moyen Âge – Période récente 4 – atelier de terre cuite architecturale, Époque moderne 5 – moulin à eau, Moyen Âge classique 6 – sépulture, Moyen Âge
Seignosse	1 – Le Bourg 2 – Castet-Bieilh 3 – Les Craquoutets	1 – église, Moyen Âge 2 – maison forte, Moyen Âge 3 – butte, époque indéterminée
Tosse	1 – Église de Tosse 2 – Bourg de Tosse 3 – La Verrerie 4 – Caverie de Guille- mane 5 – Orix, Biscuit	1 – église, Moyen Âge 2 – bourg, Moyen Âge – Période récente 3 – atelier de verrier, Époque moderne 4 – maison forte, Moyen Âge – Période ré- cente 5 – espace fortifié, Moyen Âge

<u>Liste des zones sensibles</u>: les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Angresse	1 – Le Bourg 2 – L'Église 3 – Port de Haut, Barthes du Bouret	 1 – église et cimetière, hôpital, Moyen Âge 2 – église et cimetière, hôpital, Moyen Âge – époque moderne 3 – vestiges d'occupation protohistorique
Azur	Le Bourg	Église et cimetière, Moyen Âge
Bénesse-Ma-	1 – Bic d'Ausse 2 – Cimetière de Bé- nesse 3 – Lamothe	 1 – habitat groupé, Moyen Âge 2 – église et cimetière, Moyen Âge 3 – moulin à eau, Moyen Âge – époque moderne
remne		Vestiges préhistoriques anciennement signalés dans le marais au XIX° siècle, sans précisions permettant une localisation. RISQUES DE DECOUVERTES FORTUITES.
Capbreton	1 – Le Bourg2 – Les Barthes du ruis- seau de Bouret	 1 – église, maisons, « Maison du Rey », commanderie templière vestiges médiévaux 2 – vestiges d'occupations protohistoriques
Josse	1 – La Marquèze 2 – L'église	1 – espace fortifié, Protohistoire, Moyen Âge 2 – église, cimetière, Moyen Âge
Labenne	1 – Eglise Saint-Nicolas de Labenne 2 – Catoy 3 – Lous Agaçots	1 – église, Moyen Âge 2 – espace fortifié, Moyen Âge 3 – espace fortifié, Moyen Âge
Magescq	1 – L'Église 2 – Balenton	1 – église, cimetière, Moyen Âge 2 – voie romaine
Messanges	L'Église	Vestiges médiévaux ? NB : existence d'une hostellerie de l'ordre de Malte anciennement signalée sans précision de localisation. Risques de découvertes fortuites.
Moliets-et- Maâ	1 - Chapelle de Maâ2 - Biscourdan3 - Les Craquillots4 - Moliets	 1 – église et cimetière, Moyen Âge 2 – maison noble, Bas-Moyen Âge 3 – amas coquillier, occupation gallo-romaine 4 – église et cimetière, Moyen Âge

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Orx	1 – Les Claous 2 – L'Église 3 – Le Jardin	 1 – espace fortifié, habitat groupé, Moyen Âge 2 – vestiges médiévaux 3 – traces d'occupation néolithique, motte castrale médiévale
Saint-Geours- de-Maremne	1 – La Gravière 2 – Lande de Saint-Do- mingue 3 – Bétuy 4 – Vieillehouse 5 – Le Bourg 6 – Pricou 7 – Castaings nord 8 – Les Mothes	Consulter l'arrêté préfectoral de zonage n°AZ.12.40.07 du 6 décembre 2013 (à faire figurer dans le rapport de présentation du PLUi et représenter sur les plans de zonages – reproduit dans l'annexe « Études techniques ») 1 – ensemble de tumulus, Protohistoire 2 – tumulus, Protohistoire 3 – maison fort, Moyen Âge-Époque moderne 4 – deux tumulus, Protohistoire 5 – église et cimetière, habitat, couvent, Moyen Âge 6 – maison forte, habitat, Moyen Âge 7 – motte castrale, Moyen Âge 8 – motte castrale et éperon barré, Moyen Âge
Saint-Jean- de-Marsacq	1 – L'Église 2 – Plaisance 3 – Château de Gayrosse 4 – Pébarère 5 – Petit Gelès	Consulter l'arrêté préfectoral de zonage n°AZ.12.40.08 du 6 décembre 2013 (à faire figurer dans le rapport de présentation du PLUi et représenter sur les plans de zonages – reproduit dans l'annexe « Études techniques ») 1 – église et cimetière, Moyen Âge 2 – tumulus, Protohistoire 3 – motte castrale, Moyen Âge 4 – atelier de potier, époque moderne 5 – église et cimetière, Moyen Âge

Territoire(s)	Nom du site	Description
Saint-Martin- de-Hinx	1 – La Pébie 2 – Haubernet 3 – Le Bourg 4 – Butte « La Montagne » 5 – Butte de la côte 106 (au nord du Château du Pouy) 6 – Château du Pouy	Consulter l'arrêté préfectoral de zonage n°AZ.12.40.11 du 6 décembre 2013 (à faire figurer dans le rapport de présentation du PLUi et représenter sur les plans de zonages – reproduit dans l'annexe « Études techniques ») 1 & 2 – occupations néolithique et protohistorique 3 – église et cimetière, Moyen Âge 4 – occupation, Paléolithique 5 – occupation, Paléolithique 6 – château, Moyen Âge
Saint- Vincent-de- Tyrosse	1 – Le Bourg 2 – Castets 3 – Maubecq, Lamothe 4 – Les Northon 5 – Grand Tourren 6 – Lespitaou 7 – Voie romaine 8 – Tuc Gravier	1 – église et cimetière, habitat, Moyen Âge 2 – maison forte, Moyen Âge – Époque moderne 3 – motte castrale, Moyen Âge 4 – motte castrale, Moyen Âge 5 – église et cimetière, Moyen Âge 6 – hôpital, Moyen Âge 7 – passage d'une voie romaine 8 – tumulus protohistorique
Sainte-Marie- de-Gosse	1 – Birecrabe, borne 66 2 – Castaing 3 – Église 4 – Port de Lesté 5 – Gayrosse 6 – Bonnéhon sud, Le Moullé 7 – Larroque 8 – Tuc de Lambert 9 – Campot 10 – Tuc de Luc	Consulter l'arrêté préfectoral de zonage n°AZ.12.40.10 du 6 décembre 2013 (à faire figurer dans le rapport de présentation du PLUi et représenter sur les plans de zonages – reproduit dans l'annexe « Études techniques ») 1 – vestiges du Paléolithique ancien, moyen et supérieur 2 – vestiges du Paléolithique ancien et moyen 3 – vestiges médiévaux 4 – port médiéval 5 – moulin, Moyen Âge – Époque moderne 6 – vestiges préhistoriques 7 – vestiges préhistoriques 9 – vestiges préhistoriques 10 – vestiges préhistoriques
Saubion	1 – Moulin de Puyanne 2 – Miquéou 3 – L'Argillière 4 – Église 5 – Château de Lagrollet	1 – moulin, milieu de Moyen Âge 2 – cimetière, Moyen Âge 3 – tuileries, Époque moderne 4 – vestiges, Moyen Âge 5 – ancienne caverie, Moyen Âge

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Saubrigues	1 – Le Bourg 2 – Vic d'Edde 3 – Castéras 4 – Casiet 5 – Novion, Tuc d'Alaric 6 – Navachon	Consulter l'arrêté préfectoral de zonage n°AZ.12.40.15 du 6 décembre 2013 (à faire figurer dans le rapport de présentation du PLUi et représenter sur les plans de zonages – reproduit dans l'annexe « Études techniques ») 1 – motte castrale, église et bourg médiéval 2 – habitat groupé, Moyen Âge 3 – motte castrale, Moyen Âge 4 – motte castrale, Moyen Âge 5 – occupation, Paléolithique 6 – maison forte, habitat, Moyen Âge
Saubusse	1 – Pastis 2 – La Moutasse 3 – L'Église 4 – Maison Bellepeyre	Consulter l'arrêté préfectoral de zonage n°AZ.12.40.16 du 6 décembre 2013 (à faire figurer dans le rapport de présenta- tion du PLUi et représenter sur les plans de zonages – reproduit dans l'annexe « Études techniques ») 1 – borne romaine en marbre 2 – enceinte, habitat, Moyen Âge 3 – église et cimetière, Moyen Âge 4 – demeure, bas Moyen Âge
Seignosse	1 – Pley 2 – Castet-Bieilh 3 – Le Bourg	1 – tertre, Moyen Âge 2 – maison forte, Moyen Âge 3 – église, vestiges médiévaux
Soorts- Hossegor	1 – Lamolle, Pont d'Hiern 2 – Impasse de Pées (Chachic)	1 – Découvert ancienne d'un dépôt de haches, vestiges de l'Âge du Bronze Tradition d'existence d'une « cité lacustre » RISQUES DE DECOUVERTES FORTUITES 2 – découverte ancienne de puits contenant des poteries antiques
Soustons	1 – L'Église 2 – Moutin, Bitcherroun- naou 3 – Tuc des Anglais, Tuc de la Mothe, Barre	 1 – vestiges médiévaux (église, cimetière) 2 – motte castrale, Moyen Âge 3 – motte castrale, Moyen Âge
Tosse	1 - La Verrerie2 - Guillemane3 - Biscuit4 - Bourg de Tosse	1 – atelier de verrier, Époque moderne 2 – maison forte, Moyen Âge – Époque mo- derne 3 – enceinte, Moyen Âge 4 – bourg fortifié, église et cimetière, Moyen Âge
Vieux-Bou- cau-les-Bains	Le bourg	Église et cimetière, habitat, Moyen Âge

Thématique 6 - Architecture et Patrimoine

Fiche 6-1 – Monuments Historiques

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remar-L. 151-43 et R. 151-51 du code quable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaisde l'urbanisme sance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie. Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ». Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du Titre II du livre VI du code du livre VI du code du patrimoine remplacant la loi du 25 février 1943 patrimoine qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m. L'article 40 de la loi SRU, a introduit la possibilité de remanier le Article 40 de la loi du 13 périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des modécembre 2000 relative à la numents historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration solidarité et au renouvellement ou la révision du PLU/PLUi. urbain (SRU) Le service compétent est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France. Déclinaison dans le Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU/PLUi. PLU/PLUi elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU/PLUi. l'approbation du document emporte modification du périmètre. Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par :

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Azur	Maison de maître Nogaro	Partielle- ment Inscrit	Arrêté préfectoral du 22 juillet 1994

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument historique inscrit ou classé	Arrêté Date
Combinator	Maison du Rey	Partielle- ment Inscrit	Arrêté ministériel du 22 mai 1978
Capbreton	Église Saint-Nicolas	Inscrit	Arrêté préfectoral du 16 octobre 2000
Labenne	Monument aux morts	Inscrit	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2014
Magescq	Église Notre-Dame	Inscrit	Arrêté ministériel du 13 février 1969
Moliets-et-Maâ	Abords maison Boulart et dépendances (à Vielle-Saint- Girons)	Inscrit	Arrêté préfectoral du 16 avril 2002
	Abords balise Amer d'Huchet de Vielle-Saint-Girons	Inscrit	Arrêté préfectoral du 13 mai 2002
Orx	Église Saint-Martin	Inscrit	Arrêté ministériel du 31 janvier 1972
Saint-Geours-de- Maremne	Église Saint-Georges	Inscrit	Arrêté ministériel du 13 février 1969
Saint-Jean-de- Marsacq	Église Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	Arrêté ministériel du 29 avril 1969
Sainte-Marie-de- Gosse	Église Sainte-Marie	Inscrit	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 1999
Saint-Martin-de- Hinx	Église Saint-Martin	Classé	Arrêté ministériel du 25 avril 1969
Saubusse	Église Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	Arrêté ministériel du 4 janvier 1967
Soorts-Hossegor	Sporting Casino	Partielle- ment Inscrit	Arrêté préfectoral du 18 déc. 1991
Tosse	Église Saint-Sever	Inscrit	Arrêté ministériel du 29 février 1928

Thématique 6 – Architecture et Patrimoine

Fiche 6-2 – Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Retour au sommaire des fiches

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) a vocation à être remplacée par l'AVAP et est devenue caduque au 14 juillet 2015 si elle n'a pas été reconfigurée en AVAP.

L. 642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine (circulaire Ministère de la culture du 2 mars 2013 L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme	« Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. » Toute construction et/ou modification des immeubles compris dans le périmètre de l'AVAP est soumise à autorisation et conformément aux règles émises par celles-ci.
Loi du 7 janvier 1983 modifiée	La compétence pour élaborer l'AVAP relève de l'autorité en charge du PLU/PLUi ; elle est élaborée en partenariat entre la collectivité territoriale et l'État. Le service compétent est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Dans les zones soumises à AVAP*, il y aura lieu de veiller à la co- hérence entre le zonage et le règlement.

Application sur le

Commune(s) concernée(s)	Nom	AVAP ou ZPPAUP	Arrêté Date
Soorts-Hossegor	Front de mer	ZPPAUP	Arrêté préfectoral du 27 avril 1998 Constitue une SUP qui figure en annexe du PAC (Cf. plan des SUP).

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite Loi Besson

Loi n°91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville

Article L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation

Lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

La loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

La loi d'orientation pour la ville crée le programme local de l'habitat. Établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme affirment la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU/PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.

La loi renforce les dispositions réglementaires sur l'insalubrité en précisant les responsabilités relatives au relogement des occupants et en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, au propriétaire pour la réalisation des travaux. Elle a également accru les mesures de protection des locataires en imposant au propriétaire de louer un logement décent.

L'article 55 de la loi SRU indique que les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre notamment la loi du 1er août 2003 de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine et la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Cette loi vise à :

- répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires ;
- augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées.

Cette loi s'articule autour de 4 priorités :

- 1/ Faciliter la libération de terrains à bâtir,
- 2/ Développer l'offre locative privée,
- 3/ Favoriser l'accession à la propriété,
- 4/ Faciliter l'accès au logement social.

Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, dite « loi Fillon » Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux qui sont « faciliter la construction » et « faciliter les programmes d'investissement ».

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU/PLUi pour permettre la densification des secteurs constructibles.

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, dite Loi Boutin La loi Boutin expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.

Elle met en place un nouvel outil de financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP), autorisant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs. Le PUP permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs fixant le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Le PUP ne peut s'appliquer que dans les zones urbaines ou à urbaniser et peut être mis en œuvre par les organismes HLM.

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur Dans un contexte de crise du logement, la loi Alur traduit la volonté de l'État de construire plus et mieux en engageant la modernisation des règles d'urbanisme, tout en engageant la transition écologique des territoires. Elle intervient dans le prolongement d'autres réformes législatives, comme la loi de mobilisation du foncier public du 18 janvier 2013 et la loi du 1^{er} juillet 2013 autorisant le gouvernement à recourir à des ordonnances pour accélérer les projets de construction.

La loi Alur vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune. Elle reconnaît l'habitat participatif, en créant deux statuts (la coopérative d'habitants et la société d'autopromotion), mais aussi, et pour la première fois, les résidences démontables comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs (yourte ou résidences mobiles des gens du voyage par exemple) et fixe un cadre juridique pour l'aménagement de terrains qui les accueillent.

Cette loi modernise les outils mis à disposition de l'État et des collectivités locales :

- 1 les Établissements Publics Fonciers (EPF) locaux ;
- 2 le droit de préemption, notamment en communes carencées, la création de Zone d'aménagement différé (ZAD) intercommunale ou l'enrichissement du contenu de la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ;
- 3 la clarification du règlement du PLU et la modification des documents du lotissement, ainsi que la mise en concordance des documents du lotissement avec le document d'urbanisme ;
- 4 en matière d'aménagement opérationnel, amélioration des conditions du « passage à l'acte », que ce soit par les initiatives publiques en termes d'études (convention de mandat) ou au sein des ZAC, ou par une meilleure coordination publique avec les initiatives privées (financement des équipements publics induits via les Projets urbains partenariaux PUP –, mobilisation des propriétaires fonciers dans le cadre des associations foncières urbaines de projet Afup). Elle crée, enfin, le projet d'intérêt majeur (PIM), nouvel outil de contractualisation à vocation opérationnelle qui permet une implication proportionnée de l'État et des autres parties publiques dans la réalisation de grands projets d'urbanisme.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU/PLUi peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.

Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.

Dans les PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le PLUi comprend un programme d'orientations et d'actions (POA) mentionnant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des déplacements définie par le PLU/PLUi tenant lieu de PLH.

Lorsque le PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son délai de validité intervient avant la délibération portant approbation d'un PLUi tenant lieu de PLH, ce programme peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du conseil communautaire, et après accord du préfet de département. Il en est de même lorsqu'un PLUi est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de PLH.

Articulation avec les autres documents

Le document d'urbanisme devra être compatible avec :

- le Programme Local de l'Habitat de Maremne Adour Côte-Sud, révisé par décision du 29 avril 2014 (le premier PLH couvrait la période 2006-2012). Ce nouveau PLH est destiné à couvrir la période 2016-2021.
- le SCoT Maremne Adour Côte-Sud, approuvé le 4 mars 2014.

Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.

Application sur le territoire

Le PLU/PLUi devra être compatible avec ces deux documents, notamment en ce qui concerne le PLH :

Les actions à engager, dans le cadre du futur document de programmation et d'orientation, sont les suivantes : « produire une offre nouvelle adaptée aux besoins du territoire, améliorer les logements existants, répondre aux besoins des publics spécifiques, renforcer les moyens de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat. »

En outre, ce PLH fixe des ambitions en matière de production de logements sociaux : réalisation de 172 logements sociaux par an sur la base de 800 logements à produire par an (l'objectif du PLH est de réaliser 4 800 logements sur la période 2016-2021).

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-2 - Accueil des gens du voyage

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage La loi du 5 juillet 2000 tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. Elle prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les autres communes pouvant également participer à l'accueil.

Ce schéma prescrit, au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et définit la nature des actions à caractère social nécessaire aux populations concernées.

La loi impose des délais et renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.

Elle prévoit également que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (disposition reprise par l'article L. 444-1 du CU).

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur La loi Alur vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune. Elle reconnaît pour la première fois, les résidences démontables comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs, les résidences mobiles des gens du voyage par exemple, et fixe un cadre juridique pour l'aménagement de terrains qui les accueillent.

Ainsi, les PLU/PLUi peuvent déterminer les secteurs sur lesquels des terrains pourront être aménagés pour l'accueil de résidences mobiles ou démontables, soumis à un régime de déclaration préalable ou de permis d'aménager. Ils peuvent être situés en zone urbaine mais aussi dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), délimités par le règlement du PLU au sein des zones agricoles ou naturelles, normalement non constructibles. Les aménageurs devront respecter un cahier des charges et démontrer, notamment, leur autonomie vis-à-vis des réseaux et leur faible impact sur l'environnement.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental*.

Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs constructibles du PLU/PLUi, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.

Application sur le territoire

L'ensemble du territoire est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 25 mars 2010 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-1 - Les déplacements

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme Lois Grenelle I et II

Article L. 1111-1 du code des transports

Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Article L. 228-2 du code de l'environnement

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière La loi Grenelle II renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».

« À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La loi du 11 février 2005 prévoit que chaque commune / EPCI doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Le décret définit l'aménagement de zones de circulation apaisée en agglomération (dites « zones de rencontre »), dans lesquelles les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur Afin de diminuer l'impact des déplacements sur la vie quotidienne, la loi Alur introduit la possibilité de prévoir un pourcentage de commerces dans les opérations d'aménagement, qui sera mentionné dans les OAP.

Déclinaison dans le PLU/PLUI

Le PLU/PLUi devra:

- garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ;
- infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements.

Dans le cadre du PLU/PLUi, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L. 151-26 du code de l'urbanisme).

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU/PLUi par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-énergie territoriaux* (PCET), qui doivent euxmêmes être compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie* (SRCAE).

Le Conseil Régional a adopté le Plan Climat Aquitaine* (mars 2007), suivi par le Défi Aquitaine Climat* (décembre 2011) qui peuvent utilement être consultés.

Le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du PDU.

Le Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)*, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'État et le Conseil régional d'Aquitaine. Il est actuellement en révision.

Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*.

Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9).

La carte de bruits des infrastructures routières*.

Le PLU/PLUi sera établi en cohérence avec le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagements des Espaces publics (PAVE).

Des données sur les comptages routiers et l'accidentologie sont disponibles sur le site de la DREAL Aquitaine : www.don-nees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL

Application sur le territoire

Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Caté- gorie
Josse et Saint-Vincent-de-Tyrosse (sud de la D810) Seignosse et Soustons Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Soustons (jusqu'à intersection D79) et Vieux-Boucau-les-Bains Bénesse-Maremne, Labenne, Saint-Geours-de-Maremne et Saint-Vincent-de-Tyrosse Sainte-Marie-de-Gosse Saint-Geours-de-Maremne	D33 D79 D152 D652 D810 D817 D10E, D824 et D824E	1 ^{ère}

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Caté- gorie
Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq	t D12	
Saint-Martin-de-Hin	x	
Magesc	D16	
Saint-Geours-de-Maremne et Souston	s D17	
Bénesse-Maremne et Capbreto	1	
Angresse, St-Vincent-de-Tyrosse (nord 810) et Soorts-Hossego	1	2 ^{ème}
Azur et Messange		
Seignoss		
St-Jean-de-Marsacq, St-Vincent-de-Tyrosse, Saubion et Toss		
Azur et Magescq (ouest intersection D16		
Soustons (intersection D79), Seignosse, Soorts-Hossego	1	
(jusqu'à intersection D152) et Toss	9	
Saint-Geours-de-Maremne (sud D824), Saubusse et Vieux	- D17	
Boucau-les-Bains (ouest D652)	
Capbreton (ouest D152	2	
Soorts-Hossegor (ouest jusqu'à D652	- 1	
Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubrigue		
Seignosse (sud D152) et Soorts-Hossego		
Messange		,
Seignosse (D89 : ouest D79		3 ^{ème}
Magescq et Souston		
Moliets-et-Ma		
Labenn	-	
Angresse, Capbreton, Saubion et Toss		
Magescq (est intersection D16	•	
Seignosse (ouest D79 Capbreton (jusqu'à sortie sud) et Soorts-Hossegor (ouest D152	- 1	
	•	
Toutes les routes départementales du territoire qui ne sont pas classées dans		
les 3 catégories précédentes		

Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental* précise que, hors agglomération, les accès individuels directs sur des routes départementales de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont interdits, sauf dérogation du Conseil Général.

Les accès individuels sur des routes de 4^{ème} catégorie pourront être autorisés en dehors de l'agglomération sous réserve des conditions de sécurité.

Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

De plus, le territoire est concerné par le projet d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets Sud-Ouest et par l'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye : les communes de Bénesse-Maremne, Labenne, Magescq, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubrigues sont concernées par la 2^e phase du GPSO, puisqu'elles sont traversées par le tracé de référence de la ligne nouvelle entre Dax et la frontière franco-espagnole (décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013) – Voir arrêté préfectoral (DAECL N°2014-105) de prise en considération des études adopté le 25 mars 2014 en annexe 3 du présent PAC (études techniques).

Thématique 8 - Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-2 – L. 111-8 (« Levée de l'amendement Dupont » ou « Entrée de ville »)

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Cet article crée une interdiction d'implanter, sauf exceptions, en dehors des espaces urbanisés des communes, des constructions ou installations dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière) ;
- 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation (fixées par décret).

Cependant, le PLU/PLUi peut, à condition de le justifier par une étude spécifique, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU/PLUi.

L'étude citée aux articles L. 111-8 et suivants du CU, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisées), destinés à s'urbaniser dans le PLU/PLUi; d'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».

Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans le code de l'urbanisme, à savoir :

- les nuisances liées au bruit ;
- la sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte :
- la qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe ;
- la qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie...

Dans ces conditions, les règles du PLU/PLUi peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.

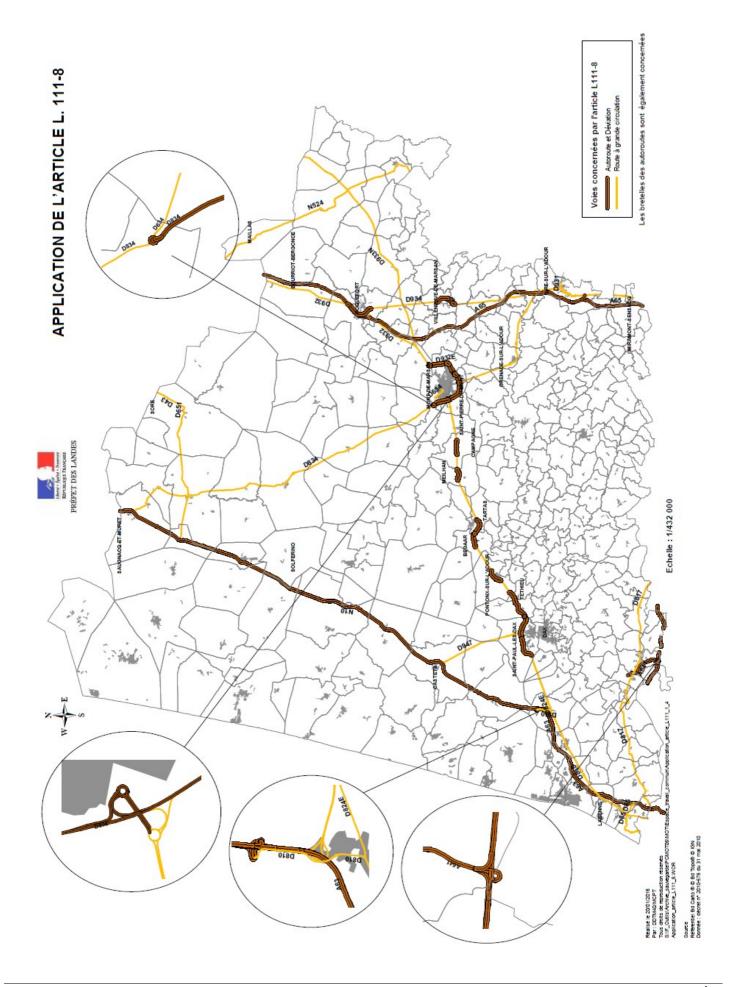
Le périmètre des études L. 111-6 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.

	De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité non maîtrisée est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires. La réflexion pourra déboucher sur un règlement local de publicité (RLP), en application des articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Le PLU/PLUi comporte l'étude prévue par aux articles L. 111-8 et suivants (« [] étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »). Le rapport de présentation décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul. Ces dispositions seront retranscrites dans une OAP qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser, Le zonage et le règlement mentionnent les règles de recul, les règles d'aspect extérieur, les emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public. Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L. 111-6 perdurent (hors périmètre d'étude de levée).
Articulation avec les autres documents	 Règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*, Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9), Carte de bruits des infrastructures routières*. S'il existe : Règlement local de publicité (l'étude entrée de ville n'est plus tenue de présenter un RLP).

Application sur le territoire

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Catégorie	Recul
Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Saint-Geours-de-Maremne, Saint- Vincent-de-Tyrosse et Saubion Magescq et Saint-Geours-de-Maremne	A63 N10	Autoroute	100 m.
Bénesse-Maremne, Labenne, Saint-Geours-de- Maremne et Saint-Vincent-de-Tyrosse Saint-Geours-de-Maremne et Saubusse	D810 D824	Routes à grande circulation	75 m.

Les communes de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne sont concernées par la DUP de l'A63 : la réalisation d'ouvrages annexes à l'autoroute doit rester ultérieurement possible dans le fuseau objet de la DUP.



Thématique 8 - Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. [...] »

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...] 6° [...] la préservation de la qualité de l'air, [...] ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 220-1 du code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE « La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)

Loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II La loi Grenelle II vient réglementer les objectifs fixés dans la loi Grenelle I, notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU/PLUi doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.

Elle impose par ailleurs la réalisation d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Les objectifs du SRCAE Aquitain* fixés par le scénario 2020 de référence sont :

- une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4 % de la consommation énergétique finale,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Loi TECV du 17 août 2015

Les grands objectifs de la loi :

- -40 % d'émission de GES en 2030 par rapport à 1990,
- -30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012.
- Porter la part des EnR à 32 % de la consommation d'énergie finale et à 40 % de la production d'électricité,
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012,
 - ∘ -50 % de déchets mis en décharge à l'horizon 2025,
 - Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025

Article L. 229-26 du code de l'environnement

Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au 31 décembre 2016 et les EPCI comptant de plus de 20 000 habitants au 01/01/17 doivent l'adopter au 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Les objectifs stratégiques et opérationnels permettent d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Le programme d'actions vise à améliorer l'efficacité énergétique, à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à valoriser le potentiel en énergie de récupération, à développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique.

Article L. 222-4 du code de l'environnement

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

À minima, le PLU/PLUi doit répondre aux exigences de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

• un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de

ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

• la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES.

L'article L 151-4 précise que le rapport de présentation du PLU établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

De plus, le PLU/PLUi peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU/PLUi peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (articles L. 151-21 du code de l'urbanisme).

Il peut également imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ». (art. L.151-21 du CU).

Par ailleurs le PADD arrêtera les orientations en matière de réseaux d'énergie (art. L.151-5, disposition insérée dans la loi de TECV.

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).

Articulation avec les autres documents

- le SRCAE* approuvé par arrêté du 15 novembre 2012 (le Schéma Régional Éolien* est en annexe à ce document),
- le Défi Aquitaine Climat, nouveau plan climat-énergie de la Région a été approuvé le 19 décembre 2011 (équivalent aquitain du Plan Climat Énergie ou PCET*),
- le Plan Climat Énergie* (PCET) du Département des Landes approuvé le 3 novembre 2014.

S'ils existent :

- le PDU ou études en cours,
- le PPA*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Le PLU/PLUi devra plus particulièrement prendre en compte les documents suivants :

Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet
La communauté de communes	PCET de l'EPCI	Adopté le 6 décembre 2012

Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet
La communauté de communes	PCET du Département des Landes	La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.
	Feuille de route TEPCV adoptée le 17 décembre 2015	
La communauté de communes et plus particulièrement, les communes suivantes, considérées comme zones sensibles : Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Magescq, Saint-Geours-de- Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubion	SRCAE	Orientations spécifiques dans le SRCAE pour les communes sensibles

Thématique 8 - Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-4 - Publicité et enseignes

Retour au sommaire des fiches

Cette fiche ne constitue pas le porter à connaissance adressé à l'EPCI / la commune dans le cadre de l'élaboration / la révision d'un règlement local de publicité (inter)communal.

Rappel réglementaire

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

La loi ENE ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur – réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.

Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.

La réforme qui impactera le plus de dispositifs concerne les préenseignes « dérogatoires ». En effet, peuvent actuellement utiliser ces préenseignes, les activités :

- utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, gîtes, garages, pompes à carburant...),
- en relation avec la production ou la vente de produits du terroir locaux,
- en retrait de la voie publique,
- les monuments historiques.

À compter du 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement, en retrait de la voie publique et de secours ou de service public n'auront plus la possibilité d'utiliser ces préenseignes dérogatoires et ne pourront plus être signalés que par des panneaux conformes au code de la route.

Un ouvrage, téléchargeable gratuitement, a été édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*.

Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement

Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement :

« 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce :
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Article R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ou à autorisation auprès du préfet s'il n'y a pas de règlement local de publicité (RLP) ou auprès du maire si un RLP existe.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires. La publicité peut également être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité.

Toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque peut être interdite par arrêté.

Un arrêté du maire détermine le(s) emplacement(s) nécessaire(s) à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'EPCI / la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire un règlement local de publicité (RLP) qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un RLP, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le RLP(i), une fois approuvé, est annexé au PLUi.

Articulation avec les autres documents

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLUi. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Application sur le territoire

Seule la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 14 janvier 1993.

La commune de Capbreton a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité le 11 septembre 2014.

Votre territoire doit respecter la réglementation qui s'applique autour des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant :

Informations	Où les trouver dans le PAC ?	Observations
Plans de Prévention des Risques pouvant intéresser ou concerner la publicité	Fiches 1-1 à 1-6	
Sites NATURA 2000	Fiche 3-2	
Espaces naturels protégés (Réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope)	Fiche 3-3	
Sites classés	Fiche 3-4	
Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Fiche 3-7	
Sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques	Fiche 6-1	
ZPPAUP / AVAP	Fiche 6-2	
Voies express	Fiches 8-1 et 8-2	
Gares ferroviaires et aéroports hors agglomération	Fiche 8-1	
Projets d'intérêt général	Chapitre 6	
Servitudes d'Utilité Publique et d'urbanisme	Chapitre 7	

6 Les projets d'intérêt général (articles L. 102-1 et 2 et L. 102-12)

6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 102-1 et 2 et R. 102-1 du CU)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Article R. 102-1 du code de l'urbanisme :

« Les projets et mesures mentionnés respectivement aux articles L. 102-1 et L. 102-2 sont qualifiés de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, l'arrêté est notifié à la personne publique qui élabore ce document.

Le préfet précise les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme dans le cas prévu par l'article L. 153-49.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue au deuxième alinéa. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 Les opérations d'intérêt national (articles L. 102-12 et 13 et R. 102-3 du CU)

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Les PLU/PLUi comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, ...
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, ...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 151-43 et R. 126-1 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU/PLUi doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 152-7 du CU:

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être

opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L. 153-60 du CU:

« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1. La conservation du patrimoine,
- 2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
- 3. La défense nationale,
- 4. La salubrité et la sécurité publiques.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Ministère de l'Agriculture – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 40 et Chambre d'Agriculture des Landes	Josse et Saint-Jean-de-Marsacq SI de Josse Saint-Jean-de-Marsacq SI de Jean-de-Marsacq Si de Jean-de-Marsacq Sainte-Marie-de-Gosse et Saint-Martin-de-Hinx ASA des producteurs de maïs semences – réseau de Bédorède-Biarrotte Saubusse ASA des producteurs de maïs semences – réseau de Saubusse
A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Ministère de l'Agriculture – Service du génie rural des eaux et des forêts	Labenne Libre passage de 4,00 m pour les engins mécaniques le long des berges de L'Anguillière (AP du 7 mars 1980)
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Préfecture de la région Aquitaine – Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Landes	Azur Maison de maître et de ses dépendances de l'ancien airial de Nogaro : monument historique (MH) partiellement inscrit par arrêté préfectoral (AP) du 22 juillet 1994 Capbreton Église Saint-Nicolas : MH inscrit par AP du 16 octobre 2000
		<u>Labenne</u> Monument aux morts : MH inscrit par AP du 21 octobre 2014
		Moliets-et-Maâ Abords maison Boulart et dépendances (à Vielle- Saint-Girons) : MH inscrit par AP du 16 avril 2002 Abords balise Amer d'Huchet (à Vielle-Saint- Girons) : MH inscrit par AP du 13 mai 2002
		<u>Sainte-Marie-de-Gosse</u> Église Sainte-Marie : MH inscrit par AP du 1 ^{er} février 1999
		Soorts-Hossegor Sporting Casino : MH partiellement inscrit par AP du 18 décembre 1991

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AC1 (suite)	Ministère des Affaires Culturelles, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie – STAP des Landes	Capbreton Maison du Rey : MH partiellement inscrit par arrêté ministériel (AM) du 22 mai 1978
AC1 (suite)	Ministère d'État chargé des Affaires Culturelles – STAP des Landes	Magescq Église Notre-Dame: MH inscrit par AM du 13 février 1969 Orx Église Saint-Martin: MH inscrit par AM du 31 janvier 1972 Saint-Geours-de-Maremne Église Saint-Georges: MH inscrit par AM du 13 février 1969
AC1 (suite)	Ministère d'État chargé des Affaires Culturelles – STAP des Landes	Saint-Jean-de-Marsacq Église Saint-Jean-Baptiste : MH inscrit par AM du 29 avril 1969 Saint-Martin-de-Hinx Église Saint-Martin : MH classé par AM du 25 avril 1969 Saubusse Église Saint-Jean-Baptiste : MH inscrit par AM du 4 janvier 1967
AC1 (suite)	Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts – STAP des Landes	<u>Tosse</u> Église Saint-Sever : MH inscrit par AM du 29 février 1928
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	Ministère d'État aux Affaires Culturelles – STAP des Landes	Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-les-Bain Étangs landais sud: site inscrit par AM du 18 septembre 1969 Azur et Soustons Étang de Soustons et son îlot: site classé par AM du 13 juin 1966 Messanges Étang de Moysan: site classé par AM du 9 octobre 1969

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AC2 (suite)	Ministère d'État aux Affaires Culturelles – STAP des Landes	Moliets-et-Maâ Étang de Moliets-et-Maâ Étang de Laprade (+ <u>Messanges</u>) Sites classés par décret ministériel du 20 avril 1964
		<u>Seignosse, Soustons et Tosse</u> Étangs girondins et landais (Blanc, Noir) : site classé par décret ministériel du 16 décembre 1968
		<u>Soustons</u> Étang Hardy : site classé par AM du 12 janvier 1967
AC2 (suite)	Ministère des Affaires Culturelles, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie – STAP des Landes	Azur et Soustons Étang de Soustons et ses abords : site classé par AM du 2 février 1979 Soustons Grange de Labouyrie : site inscrit par AM du 16 octobre 1972 Site de La Pandelle : site inscrit par AM du 30 octobre 1975
AC2 (suite)	Ministère de l'Éducation Nationale – STAP des Landes	Moliets-et-Maâ Courant d'Huchet et ses rives : site classé par AM du 4 mai 1934 (+ Vielle-Saint-Girons) Terrains domaniaux (courant d'Huchet) : site classé par AM du 18 septembre 1934 Seignosse Abords du Lac d'Hossegor : site inscrit par AM du 23 juillet 1957
		Soorts-Hossegor Lac d'Hossegor et le Canal avec leurs rives : site inscrit par AM du 30 septembre 1942
AC2 (suite)	Ministère de l'Environnement – STAP des Landes	<u>Seignosse, Soustons et Tosse</u> Rives des Étangs Blanc et Hardy : site classé par décret ministériel du 11 mars 1982

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude –	Communes concernées –
	Service gestionnaire	Actes instituant la servitude
AC3 Réserve naturelle	Ministère de l'Environnement – Gestionnaires : – Marais d'Orx et Étang Noir : Syndicat Mixte de Gestion des milieux naturels (Maison Barreyre - 40110 Arjuzanx) – Courant d'Huchet : Syndicat Intercommunal Aménagement Gestion RN Courant d'Huchet (374 rue des Berges du Lac – Maison de la Réserve – 40550 Léon)	Labenne et Orx Décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx Moliets-et-Maâ Décret n°81-889 du 29 septembre1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet et décret modificatif n°85-446 du 19 avril 1985 Seignosse et Tosse Arrêt ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle l'Étang Noir
AC4 Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	Préfecture de la région Aquitaine – Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Landes	Soorts-Hossegor Arrêté portant création de la ZPPAUP de la commune de Soorts-Hossegor en date du 27 avril 1998
AR2 Servitude attachée à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes	Ministère de la Défense – ESID de Bordeaux (CS 21152 – 33068 Bordeaux Cedex)	Messanges, Moliets-et-Maâ, Soustons et Vieux- Boucau-les-Bain AR2 400 181 01 : Champ de vue du Sémaphore (décret du 26 septembre 1994)
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Ministère de la Santé – Agence Régionale de la Santé (ARS) Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes	Angresse Houssad (AP 23/03/2000) Port de Haut (AP 28/10/2003) F2 (AP 23/03/2000) Menjac (AP 23/03/2000) Sarrebruck (AP 23/03/2000) F3 bis Le Pignon (AP 23/03/2000) Bénesse-Maremne F2 route d'Angresse (AP 28/03/2001) F1 bis Petite Lanne (AP 28/03/2001) F4 Lauga (AP 14/10/2009) Labenne Golf 1 (AP 16/06/2010) R5 (AP 16/06/2010) R12 (AP 16/06/2010) Sur la commune d'Ondres : Golf 2 (AP 16/06/2010) Golf 3 (AP 16/06/2010)

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AS1 (suite)	Ministère de la Santé – ARS Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes	Magescq F2 CERE « Sarremale » (AP 24/03/1997) F1 CERE « Sarremale » (AP 24/03/1997)
		Messanges F2 Moisan (AP 17/06/1997) Sur la commune de Vieux-Boucau-les-Bains : F6 (AP 25/03/2014)
		Moliets-et-Maâ F3 Hourron (AP 16/05/1989) F4 Hourron (AP 12/02/1996) F5 (AP 05/08/2002)
		Seignosse F2 Chais et Cantabres (AP 05/03/2009) E4 (AP 03/12/1991) F4 Chais et Cantabres (AP 05/03/2009) F5 Chais et Cantabres (AP 05/03/2009)
		Soorts-Hossegor Les Champs d'Angresse (AP 10/12/2001) F1 Stade (AP 10/12/2001) F2 Stade (AP 10/12/2001)
		Soustons F1 Château d'eau Leplante (AP 25/05/1992) F2 Moulin Neuf (AP 23/07/2008) F3 Moulin Neuf (AP 23/07/2008) F4 Pont des Chèvres/Lehousse (AP 30/03/1992) F6 Peleusec (AP 23/07/2008) F5 « Peleusec » (AP 23/07/2008)
		Vieux-Boucau-les-Bains F3 Les Lagunes (AP 17/10/1995) F4 Les Lagunes (AP 17/10/1995) F5 (AP 06/02/2002) F6 (AP 25/03/2014)
EL3 Servitude de halage et de marchepied	Ministère des transports – Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean- de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie- de-Gosse et Saubusse Servitude de marchepied de 3,25 m le long des berges de l'Adour
		Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains Servitude de marchepied le long du Courant de Soustons nord et sud, du chenal et autour de l'étang de Pinsolle

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
EL7 Servitude d'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Ministère de l'Environnement ou du cadre de vie, Direction de l'urbanisme et des paysages – Conseil départemental	Saubusse Route Départementale 17 (AP du 16 octobre 1978) Servitude non représentée sur la carte des SUP mais annexée à la présente liste.
EL9 Servitude de passage sur le littoral	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – DDTM des Landes	Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et- Maâ, Seignosse, Soorts-Hossegor et Vieux- Boucau-les-Bains Servitude de passage des piétons le long du littoral Atlantique
EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations	Ministère de l'Équipement – Direction Interdépartementale des Routes nationales (DIR) Sud-Ouest	Saint-Geours-de-Maremne Route nationale 10 (décret du 19 août 1986) Servitude non représentée sur la carte des SUP.
I3 Servitude relative aux canalisations de transport de gaz	Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'énergie et des matières premières, Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon – TIGF (40, avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU CEDEX)	Arrêté ministériel du 4 juin 2004 Arrêtés préfectoraux du 24 mai 2016 (produits dans cette annexe) Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubusse Canalisation DN 080 Rivière – Saint-Vincent-de-Tyrosse Magescq Branchement DN 080 GrDF Magescq Canalisation DN 150 Rivière-Saas-et-Gourby – Magescq Canalisation DN 150 Magescq – Castets
I4 Servitude relative aux canalisations électriques	Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'énergie et des matières premières, Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon – RTE (Groupe Maintenance Réseaux Béarn – 2, rue Faraday – ZI La Linière – 64140 Billère)	Ensemble du territoire Liaison aérienne 225kV NO 1 CANTEGRIT- MOUGUERRE Liaison aérienne 400kV NO 1 ARGIA- CANTEGRIT Liaison aérienne 63kV NO 1 ANGRESSE- SOUSTONS Liaison aérienne 63kV NO 1 ANGRESSE- ST VINCENT DE TYROSSE Liaison aérienne 63kV NO 1 DAX-LINXE Liaison aérienne 63kV NO 1 DAX-SOUSTONS

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
(suite)	Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'énergie et des matières premières, Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon – RTE (Groupe Maintenance Réseaux Béarn – 2, rue Faraday – ZI La Linière – 64140 Billère)	Ensemble du territoire (suite) Liaison aérienne 63kV NO 1 DAX-ST VINCENT DE TYROSSE Liaison souterraine 63kV NO 1 ANGRESSE- MOUGUERRE Liaison souterraine 63kV NO 1 ANGRESSE- SOUSTONS Liaison souterraine 63kV NO 1 ANGRESSE- ST VINCENT DE TYROSSE Liaison souterraine 63kV NO 1 DAX-SOUSTONS Liaison souterraine 63kV NO 1 LINXE- SOUSTONS Liaison souterraine 63kV NO 2 ANGRESSE- MOUGUERRE Poste de transformation 63 kV ANGRESSE Poste de transformation 63 kV SOUSTONS Poste de transformation 63 kV ST-VINCENT-DE- TYROSSE (S.N.C.F.)
I6 Servitude relative aux carrières et mines	Ministère de l'Industrie – GAS2GRID	Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Josse, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soustons et Tosse Permis de recherches dit « de Tartas »
PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou plan de prévention des risques miniers – Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles	Ministère de l'Équipement – DDTM des Landes	Sainte-Marie-de-Gosse Plan de prévention du risque inondation (AP du 23 janvier 2009)
PT1 Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Ministère de la Défense – ESID de Bordeaux (CS 21152 – 33068 Bordeaux Cedex)	Messanges PT1 400 181 01: Centre radioélectrique Sémaphore de Messanges, rayon de 200m (décret du 6 mai 1996) Seignosse et Soustons PT1 400 310 01: Station LORAN C de SOUSTONS, zone de garde rayon de 500m, zone de protection rayon de 1500m (décret du 14 février 1986)

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
PT1 (suite)	Ministère des PTT	Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Tosse – Station de Saint-Vincent-de-Tyrosse (décret du 9 décembre 1996) Messanges, Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains – Station de Soustons Pinsolle (décret du 9 décembre 1996)
PT2 Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Ministère de la Défense – ESID de Bordeaux (CS 21152 – 33068 Bordeaux Cedex)	Messanges PT2 400 181 01: Centre radioélectrique Sémaphore de Messanges, rayon de 200m (décret du 6 mai 1996) Seignosse et Soustons PT2 400 310 01: Station LORAN C de SOUSTONS, zone primaire de dégagement rayon de 1000m, zone secondaire de dégagement rayon de 4000m (décret du 9 mai 1988)
PT2 (suite)	Ministère des PTT	Léon, Messanges, Moliets-et-Maâ, Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains - Faisceau hertzien Mézos—Soustons Saint-Geours-de-Maremne et Saint-Vincent-de-Tyrosse - Station de Saint-Vincent-de-Tyrosse (décret du 16 décembre 1996) Saint-Jean-de-Marsacq - Liaison hertzienne Bayonne—Dax, tronçon Saint-Martin-de-Hinx — Saint-Paul-lès-Dax Saint-Jean-de-Marsacq et Saint-Martin-de-Hinx - Station de Saint-Martin-de-Hinx (décret du 5 mai 1988) Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Soustons et Tosse - Liaison hertzienne Bayonne—Soustons, tronçon Soustons—Saint-Martin-de-Hinx (décret du 12 mars 1962)

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
PT2 (suite)	Ministère des PTT	Saint-Martin-de-Hinx - Liaison hertzienne Bayonne–Dax, tronçon Bayonne–Saint-Martin-de-Hinx (décret du 5 mai 1988) Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Soustons et Tosse - Liaison hertzienne Saint-Vincent-de-Tyrosse–Soustons (décret du 26 décembre 1988) Soustons - Station de Soustons Pinsolle (décret du 9 décembre 1996)
PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace	Bénesse-Maremne, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse Câble de transport du réseau national n°353-03 Saint-Vincent-de-Tyrosse — Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 avril 1972) Capbreton, Labenne, Seignosse, Soorts-Hossegor Câble de transport du réseau national n°353 Soustons — Bayonne — Capbreton (Arrêté préfectoral du 26 juillet 1978) Josse et Saint-Geours-de-Maremne Câble de transport du réseau national n°517-01 Bayonne — Saint-Paul-lès-Dax (Arrêté préfectoral du 10 mars 1983) Labenne Câble de transport du réseau national n°259 b Bayonne — Capbreton (Arrêté préfectoral du 1er février 1965) Magescq Liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques reliant Bordeaux à Bayonne (Arrêté interdépartemental du 9 septembre 1991) Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons Câble de transport du réseau national n°353-04 (Arrêté préfectoral du 9 mars 1972) Saubion, Tosse Câble de transport du réseau national n°353-02 Biscarrosse — Saint-Vincent-de-Tyrosse (Arrêté préfectoral du 17 juillet 1975)

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
T1 Servitude relative aux voies ferrées	Ministère des Transports, Direction des transports terrestres – RFF/SNCF	Bénesse-Maremne, Labenne, Saint-Geours-de- Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saubusse Loi du 15 juillet 1845 : Ligne N°655000 de Bordeaux Saint-Jean à Irun
T7 Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Ministère de la Défense — Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer — Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire — Pôle de Bordeaux	Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.

7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols

Les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU/PLUi.

Les servitudes d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct (...) ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU/PLUi.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Secteurs de nuisances sonores liées à la route et à la voie ferrée
- Forages pétroliers
- Forêts publiques gérées par l'ONF (ancienne servitude d'utilité publique A1)
- Zones de préemption des espaces naturels sensibles
- Fuseau LGV GPSO

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Les données relatives aux données environnementales et aux risques sont consultables sur : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

Nom du document ou du site	Lien internet
Agir pour un urbanisme favorable à la santé (Guide EHESP & Ministère de la Santé)	social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites- humaines/article/urbanisme-et-sante
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	www.landes.gouv.fr/arretes-de-protection-de-biotope-a36.html
Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre	www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.org/les-paysages
Atlas des sites classés et inscrits	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-classes-et- a53.html
Atlas des Zones Inondables (AZI)	macommune.prim.net/gaspar/azi.php?departement=40 et www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
AVAP / ZPPAUP	aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/architecture- urbanisme/zppaup/zppaup-landes/

Nom du document ou du site	Lien internet
Carte des zones d'aléa « cavités souterraines »	www.cavites.fr
Carte des zones d'aléa « retrait-gonflement argile »	www.argiles.fr
Carte des remontées de nappe (BRGM)	www.inondationsnappes.fr
Cartes de bruit des infrastructures routières	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-r173.html
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne (Une)	www.landes.chambagri.fr/fileadmin/documents_CA40/Internet/territoires/charte-defrichement.pdf
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	charte.parc-landes-de-gascogne.fr/cms/
Charte paysagère du Pays Adour Chalosse Tursan	www.pays-adourchalossetursan.fr/Les-actions-du-Pays/Cadre-de-vie/Charte- Paysagere
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Défi Aquitaine Climat (Plan climat énergie régional)	v4.aquitaine.fr/politiques-regionales/environnement-climat-energie/defi-aquitaine- climat,6602.html
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes » : www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (liste déroulante, pour choisir la commune, en bas de la page)
Eau dans les documents d'urbanisme (Guide L')	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html (colonne de droite)
Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-proteges-r57.html

Nom du document ou du site	Lien internet
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation (Une)	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (Édition 2011)	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure	www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html
Installations soumises à autorisation ou à enregistrement	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/
Inventaire ZICO	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-r499.html
Inventaire ZNIEFF	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znieff-r494.html
Natura 2000	www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html
Orientations régionales forestières	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Les-orientations-regionales,1187
Plan Climat Energie Territoriaux	observatoire.pcet-ademe.fr/
Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP	www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-BTP
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	www.landes.org/les-sentiers-randonnees
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-Non-Dangereux/Plan-adopte-en-Decembre-2012
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	Bientôt disponibles sur le site internet des services de l'État des Landes.

Nom du document ou du site	Lien internet
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.eau-adour-garonne.fr/fr/etat-des-ressources-gestion-quantitative/quelles-mesures-les-actions-accompagnees-par-l-agence/les-operations-concertees-degestion-des-eaux.html
Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012- 2016	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de,1192
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	www.risques.aquitaine.gouv.fr/les-pprt/index.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l- atmosphere-r260.html
Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forets
Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux	www.ars.aquitaine.sante.fr/Le-Plan-de-Reduction-et-d-Elim.141281.0.html
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Regional-Agriculture-Durable,1145
Plan Régional Santé Environnement 2009-2013 (PRSE 2)	www.prse-aquitaine.fr/
PLU et santé environnementale (Guide a'urba, 2015)	www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante- environnementale
Prise en compte du risque allergénique dans la gestion des espaces verts	social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air- exterieur/article/recommandations-pour-la-gestion-des-vegetaux-a-pollen- allergisant
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/adour-amont

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/adour-aval
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/leyre-cours-deau-côtiers-et-milieux-associés
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/midouze
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	infoterre.brgm.fr/rapports/RR-38600-FR.pdf
Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles	www.landes.org/les-espaces-naturels
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un- cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html
Schéma Directeur Routier Départemental	Consulter le Conseil Général
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.org/sdtan
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)	v4.aquitaine.fr/objectif-competitivite/aquitaine-horizon-2020/le-sraddt.html

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de- coherence-ecologique-a1732.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Schema-Regional-de-Gestion,1190
Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)	srit.aquitaine.fr/
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-et- r175.html
Schéma Régional Éolien (remplace les ZDE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-en-r721.html
Schéma régional des véloroutes & voies vertes d'Aquitaine	www.aquitaine.fr/actions/territoire-durable-et-solidaire/le-schema-veloroutes-et-voies-vertes#.VNOPqmOYB6M
Trame verte et bleue	www.trameverteetbleue.fr/
Ville et son assainissement (La) – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau	www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html